

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(45^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 22 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — **Orientation agricole.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p.1178).

2. — **Suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p.1178).

Article unique. — Adoption (p.1178).

3. — **Suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques.** — Vote sans débat d'un projet de loi organique (p.1178).

Article unique. — Adoption (p.1179).

4. — **Adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.** — Discussion d'un projet de loi (p.1179).

M. Bordu, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p.1183).

5. — **Adhésion de la France au pacte international relatif aux droits civils et politiques.** — Discussion d'un projet de loi (p.1183).

M. Jean-Pierre Cot, suppléant M. Chandernagor, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p.1189).

Explication de vote : M. Odru.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — **Matières nucléaires.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p.1189).

M. Birraux, rapporteur de la commission de la production.

M. Giraud, ministre de l'industrie.

Discussion générale : MM. Gouhier, de Branche. — Clôture.
M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1192).

Amendement n° 1 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Article 2. — Adoption (p. 1192).

Article 2 bis (p. 1193).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis, modifié.

Article 2 ter (p. 1193).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 ter, modifié.

Article 4 (p. 1193).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 13 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Pistre, Gouhier.

Sous-amendements n° 14 et 15 de M. Gouhier : MM. le ministre, Gouhier.

MM. le président, Ducloné.

Rejet du sous-amendement n° 14 ; rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 13 ; rejet du sous-amendement n° 15.

Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 4, modifié et complété.

Article 6 (p. 1196).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié et complété.

Article 7. — Adoption (p. 1197).

Article 8 (p. 1197).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8, complété.

Après l'article 8 (p. 1197).

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1197).

Explications de vote : MM. Gouhier, Pistre.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1198).

M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Quilès,

Depietri,

Pistre,

Huguet,

Naujoulan du Gasset.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1206).

9. — Ordre du jour (p. 1206).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 mai 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 28 mai 1980, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

**SUPPRESSION DU RENVOI AU REGLEMENT
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS LES LOIS**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 1574, 1655).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Dans les lois en vigueur à la date de publication de la présente loi, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

**SUPPRESSION DU RENVOI AU REGLEMENT
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS LES LOIS ORGANIQUES**

Vote sans débat d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 1575, 1656).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi organique :
« Article unique. — Dans les lois organiques en vigueur à la date de publication de la présente loi, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi organique est adopté.)

— 4 —

ADHESION DE LA FRANCE AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n^{os} 787, 1471).

La parole est à M. Bordu, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Gérard Bordu, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, comme le soulignait M. le président de la commission des affaires étrangères, le présent rapport n'engage pas nécessairement cette commission. Il est vrai que ce dossier, hormis l'adoption du projet, relève davantage d'un réquisitoire que d'une certaine défense.

L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966. Ce pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976, il fait suite à la déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette déclaration définissait déjà un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels. Ce pacte, ouvert à la signature le 19 décembre 1966, a été adopté par soixante-trois pays.

Le document comprend cinq parties essentielles.

La première pose le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La deuxième indique que les droits conférés aux peuples, du fait de leur souveraineté, sont réputés être exercés sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Par l'article 3, les Etats s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits énumérés dans le pacte.

L'article 5 stipule qu'aucune disposition du présent acte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans le présent pacte.

Les droits garantis sont définis dans la troisième partie de ce pacte. Il s'agit notamment du droit au travail qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi.

Pour y parvenir, chaque Etat est invité à prendre des mesures de formation technique et professionnelle, des mesures sociales et culturelles afin d'assurer un plein emploi productif dans des conditions qui conservent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

L'article 7 de la troisième partie traite du droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la rémunération procurant, au minimum, à tous les travailleurs un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, des conditions identiques de travail et de salaire pour les hommes et les femmes, une existence décente pour les familles, la sécurité et l'hygiène du travail, la formation professionnelle, le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, etc.

L'article 8 assure le droit syndical pour chacun et la garantie d'exercice de ce droit, sauf restrictions prévues par la loi de chaque pays.

L'alinéa 2 de l'article 8 précise que « cet article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits pour les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique ».

L'article 9, quant à lui, prévoit que les Etats parties au pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Soit dit en passant, l'article 9 ne prévoit nullement de suspendre ce droit aux chômeurs qui sont restés une année sans emploi.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 font admettre la nécessité d'une politique familiale, de l'enfance, de la jeunesse, de la santé, de l'éducation. On y trouve affirmé le droit de toute personne à un niveau de vie décent, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Il y est recommandé la gratuité pour tous de l'enseignement primaire.

L'article 15 reconnaît à chacun le droit à la vie culturelle.

La quatrième partie établit la procédure de contrôle du respect de cet instrument. Cette partie peut être résumée ainsi :

Les Etats parties adressent au secrétaire général des Nations Unies des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le pacte. Le secrétaire général transmet copie de ces rapports au Conseil économique et social des Nations Unies et éventuellement aux institutions spécialisées dont les Etats en cause sont membres.

Ces rapports peuvent être adressés à la commission des droits de l'homme des Nations Unies, pour information.

Le Conseil économique et social peut présenter à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations d'ordre général et un résumé des renseignements figurant dans les rapports des Etats parties et des institutions spécialisées.

La cinquième partie contient les dispositions finales.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi : « Le Gouvernement considère que notre droit correspond très largement aux obligations inscrites dans le pacte... Il n'envisage donc aucune réserve à cet instrument international. »

Rectification faite, il faut lire : « Le Gouvernement n'envisage aucune réserve substantielle à cet instrument. »

Or, il importe de relever que le Gouvernement se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 8 qui se rapportent au droit de grève conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette charte. On comprend le sens véritable de cette réserve quand on sait qu'en République fédérale d'Allemagne le lock-out existe sans qu'il figure pour autant dans la Constitution de ce pays.

Autrement dit, le Gouvernement français entend garder la possibilité d'utiliser le lock-out ou d'autres moyens pour empêcher l'exercice du droit de grève et pour priver les syndicats de l'exercice de l'autonomie contractuelle garantie en droit constitutionnel.

Ainsi, cette modification ne change l'appréciation de fond que de façon toute relative, puisque le Gouvernement « ne pense pas que cet engagement soit indispensable pour assurer aux citoyens français la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, mais il pense utile de marquer, sur le plan mondial, son attachement à ces valeurs ».

Il était naturel de commencer ce rapport par un exposé succinct des textes qui régissent le pacte. Cette présentation ne manque pas de constituer, par bien des côtés, une sorte d'accusation. En effet, le Gouvernement affiche une satisfaction absolue — au moins aux trois-quarts — quant à la politique qu'il conduit. Malheureusement, il faut bien constater la permanence d'un décalage très sensible entre le contenu du pacte et les réalités françaises pour l'immense majorité des Français et des Françaises.

Non point que les droits ne soient généralement ouverts dans les textes français, mais bien parce que la pratique ne correspond pas — et de loin — à l'ouverture des droits. C'est la philosophie hypocrite d'un système qui n'ose pas se montrer pour ce qu'il est.

S'il est vrai que l'inégalité de développement de chaque pays, l'un par rapport à l'autre, influence nécessairement les situations des droits qui y sont attachés, il est également

vrai que les droits peuvent et doivent en France connaître un réel progrès, alors qu'ils sont généralement en recul dans certains secteurs particulièrement attaqués par le pouvoir attaché au profit.

C'est ce que nous allons maintenant examiner, sans sous-estimer les acquis importants qui ont été obtenus grâce aux luttes conduites par le mouvement ouvrier français depuis plus d'un siècle.

C'est d'ailleurs ce que l'on appelle la lutte de classe, cette ennemie du consensus et de la collaboration toujours dangereuse, lutte de classe qui a préservé les acquis des croquants, des canuts, des communards, ceux de 1936, de 1945 et de 1968. Ces acquis sont menacés par le pouvoir et le patronat car ils sont les témoins des succès durement obtenus et parce qu'ils constituent un obstacle au renforcement de l'exploitation du travail par le capital.

Voyons quelques figures qui montrent l'opposition indiscutable entre le contenu du pacte et la pratique du Gouvernement et du patronat, ce duo permanent.

Parmi les principaux droits garantis par le pacte, nous trouvons le droit au travail librement choisi. Il faut reconnaître que ce droit est fort malmené puisque plus d'un million huit cent mille salariés et membres de professions artisanales et commerciales sont à la recherche d'un emploi, et que l'O. C. D. E. prévoit qu'il y aura en Europe dix millions de chômeurs à l'horizon 1985.

Le chômage et, parallèlement, la déqualification de l'emploi s'aggravent.

Dans cette situation, Gouvernement et hommes d'affaires font le nécessaire pour faciliter l'exportation des travailleurs français dans d'autres pays. A la clé de cette volonté, qui crée les conditions d'une immigration française, se situe la demande d'un effort financier de l'Etat afin d'alléger le surcoût que représente pour les entreprises le détachement de personnel qualifié à l'étranger.

Il est donc froidement envisagé d'exporter les travailleurs comme sont exportés les capitaux en un moment où il est question de supprimer le contrôle des changes et de faciliter la libre exportation du capital. Cela peut expliquer les difficultés qu'ont connues récemment deux douaniers.

Le pacte prévoit les mesures de nature à assurer le plein emploi. Préserver l'emploi c'est aussi utiliser des ressources françaises d'énergie et c'est en conséquence créer les conditions de l'indépendance nationale. Il en va ainsi avec le charbon qui, grâce aux actions menées par la C. G. T. et le parti communiste français, retrouve droit de cité dans l'opinion, sinon encore dans la politique gouvernementale qui s'en tient, pour le moment, à un inventaire des ressources naturelles nationales. Le Gouvernement doit, sous la pression populaire, comme à Gardanne et en d'autres lieux, accepter l'exploitation de puits de mines.

Ainsi les luttes s'organisent contre ceux dont la profession est de brader la production française et l'indépendance de la France, contre ceux qui, du même coup, créent un chômage qui ne doit rien à la fatalité.

Reconnus comme moteurs de l'ensemble de l'économie en France, les secteurs publics et nationalisés sont sommés de réduire leurs effectifs, d'écarter la productivité du travail et de servir, par des tarifs privilégiés, les intérêts des grands de l'industrie dont les profits sont sans doute la grande provocation de ce temps. N'est-il pas vrai que les bénéfices de la Shell ont doublé en 1979 et que ceux de Rhône-Poulenc ont triplé ? Or plus grandissent les profits et les bénéfices, plus le Gouvernement parle d'austérité pour les salariés.

L'emploi, avec l'élargissement du Marché commun, connaîtrait une nouvelle et importante chute. Pour des raisons politiques évidentes, ceux pour qui la démocratie et la classe ouvrière sont insupportables sont prêts à sacrifier la souveraineté du pays plutôt qu'à œuvrer au service des intérêts majeurs de la France et des Français.

Il serait temps que nos collègues socialistes aient sur ce problème un seul langage qui vaille autant à Strasbourg, qu'à Lille ou à Béziers.

Le pacte parle de conditions de vie décente pour les salariés et leur famille, alors qu'un Français sur deux gagne moins de 3 500 francs par mois, que trois millions de salariés ont un salaire à peine supérieur au S. M. I. C.

Selon une enquête de la caisse d'allocations familiales, 30 p. 100 des familles vivent dans une situation de pauvreté.

Face au mécontentement des familles, le Gouvernement vient d'annoncer qu'il garantira à partir de janvier 1981 un revenu familial de 4 200 francs par mois aux familles ayant au moins trois enfants. En réalité, 15 000 familles seulement bénéficieront de cette mesure par laquelle on octroie royalement 28 francs par jour et par personne. Observons le taux d'inflation de 1980 et nous verrons quel est le niveau de la politique sociale barro-giscardienne.

Si les élus et militants communistes, si les amicales de locataires n'agissaient pas, combien de familles, de personnes âgées, d'enfants, seraient, sans ménagement, saisis, jetés à la rue ?

Les allocations familiales et autres prestations sont dévalorisées au fil du temps en raison de l'inflation et de l'attitude du patronat, qui conteste le montant de ses cotisations, comme il conteste la taxe professionnelle et même le niveau, pourtant dérisoire, des salaires. C'est au niveau de la production et des profits qu'existe la solution d'une grande politique sociale, elle-même promesse d'une autre économie placée au service de la France, des producteurs et de leurs familles. En refusant de nationaliser, nos partenaires du programme commun ont malheureusement fait échouer ce projet de société ouvert aux familles.

La générosité du pouvoir est telle qu'il propose de verser, dans certaines conditions, une prestation aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Mais le Gouvernement, en prenant d'autorité la décision de faire supporter le coût de cette mesure par les salariés, a imposé une nouvelle calamité aux nombreuses familles qui sont déjà incapables de boucler les fins de mois.

L'enfance est proclamée prioritaire, mais le pouvoir s'en remet aux municipalités — en fait aux contribuables locaux — pour régler l'essentiel. Le Gouvernement se penche sur l'enfance, mais pas sur toute l'enfance. Il la choisit. Par son refus, depuis 1946, de subventionner le mouvement des pionniers de France, il manifeste son intolérance, sa politique de classe et de sélection ; ainsi montre-t-il que le consensus n'est autre que le ralliement à ses vues.

La famille, c'est aussi la santé. La journée du 13 mai a montré l'attachement de salariés à leur système de protection sociale. Il est vraiment souhaitable que la proposition de loi Berger reste définitivement dans les cartons des intentions funestes.

Faites payer les riches et le capital, attaquez-vous aux gaspillages : ainsi les familles pourront-elles bénéficier de moyens potentiels nouveaux et de meilleurs soins que permettent les progrès remarquables de la médecine.

Dans le domaine du logement, les recherches de loyers moins chers se multiplient, ce qui accroît d'autant le nombre des demandes de mutations. Cependant, la politique du Gouvernement est ouvertement antisociale en maintenant les taux des prêts aux offices publics et en limitant leur durée. Le Gouvernement est le seul responsable car il sert avant tout la spéculation immobilière.

Le Gouvernement peut, pour venir en aide aux familles, débloquer les 590 millions de francs procurés par les rentrées supplémentaires de la T. V. A. en 1979. Mais le fera-t-il, et sans tarder ?

Et que dire des accidents du travail, des mutilations, du manque de considération dont sont victimes les accidentés et ceux qui les représentent, qu'il s'agisse des syndicats, des comités de sécurité, ou de l'association des mutilés du travail ?

Les 1 400 000 accidents du travail annuels nous coûtent près de dix fois plus que les grèves, qui sont tant décriées et que l'on accuse de conduire l'économie au chaos !

Enfin, les maladies professionnelles non reconnues viennent compléter ce bilan honteux.

Mais le patron Ceyrac veut rester le maître absolu dans son entreprise. C'est ainsi que le salarié victime d'un accident du travail est parfois licencié pour absentéisme, contre l'avis même des inspecteurs du travail. Telles sont les valeurs morales que cultive le Gouvernement. Et il prétend être en règle avec le pacte !

Dès qu'il existe une politique sociale avancée, comme celle qui fut conquise par les travailleurs d'Electricité de France et de Gaz de France, grâce à Marcel Paul alors ministre du gouvernement de la Libération, le Gouvernement giscardien entend la supprimer.

Je songe ici à la proposition de loi Tranchant, signée par quatre-vingt-deux députés de la majorité, qui entend réduire de 1 p. 100 à 0,1 p. 100 les prestations sociales destinées aux œuvres sociales du personnel. En revanche, le 1 p. 100 versé aux anciens actionnaires serait maintenu.

Le Gouvernement osera-t-il encore porter la main sur cet avantage, qui fait partie intégrante des conditions de vie et de travail des employés de cette grande entreprise nationale ?

Le pacte est assez discret sur le sort des travailleurs étrangers. Le Gouvernement fait pourtant des réserves à ce sujet, notamment sur les articles 6, 9, 11 et 13 en indiquant que : « Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail en fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales ».

Cette déclaration semble viser en fait un certain nombre de droits fondamentaux en faveur des travailleurs étrangers tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'éducation.

Cette précaution étant prise, la réalité, on la trouve dans les propos de M. Stoléro, qui justifie ainsi sa politique : « Si un travailleur français n'a pas la garantie d'avoir un emploi jusqu'à la fin de sa vie, pourquoi un travailleur immigré se verrait-il garanti le renouvellement automatique de sa carte ? ».

J'espère que M. Stoléro veut parler de la période de la vie consacrée au travail, sinon qu'en serait-il de la retraite ? Il est vrai que l'on reparle de la retraite à soixante-dix ans, suggestion qui a déjà été émise il y a vingt-cinq ans !

Mais les propos de M. Stoléro concernent-ils l'ensemble des travailleurs immigrés ? Absolument pas ! M. Stoléro, partisan de l'intégration européenne, recommande le renouvellement automatique des cartes pour les Espagnols, les Portugais et les Grecs, « ressortissants des pays candidats à l'élargissement du Marché commun », mais la prolongation des cartes jusqu'au 1^{er} septembre 1980 pour les Algériens. Cette discrimination, destinée à diviser les immigrés, est intolérable.

Il faut noter que 45 000 travailleurs algériens sont au chômage et qu'ils ne bénéficient donc pas de faveurs particulières.

Cela montre à quel point il est nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi communiste sur le statut démocratique des travailleurs immigrés. Mais le Gouvernement le veut-il ?

Les projets du Gouvernement et du patronat répondent à certaines des dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 du pacte, qui dispose que : « Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits » — c'est-à-dire le droit de grève et le droit syndical — « par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique ».

De telles restrictions existent déjà en France. La loi dite « Vivien », votée par la majorité U. D. F. - R. P. R., en est un exemple frappant ; elle constitue un alignement sur ce qu'il y a de détestable dans le pacte. Est-ce cela le bon choix ? Le droit de grève est constitutionnel, la « loi Vivien » est donc le résultat du coup de force.

Cette atteinte au droit de grève des personnels de la radio et de la télévision peut faire jurisprudence et s'appliquer dans d'autres secteurs dans lesquels « la sauvegarde de l'intérêt dit général serait en cause ». D'ailleurs, n'est-il pas question de supprimer le droit de grève au personnel des centrales nucléaires ?

Ce danger est évident. Un journaliste de la radio est même allé plus loin en appelant ouvertement à la répression anti-ouvrière contre les salariés en grève chez Dassault, à la Snecma et chez Thomson, sociétés intéressées à la sortie du Mirage 2000.

Pour ce journaliste — objectif, sans aucun doute — ces grèves, destinées à obtenir l'ouverture de négociations, ne pouvaient être que des actions de commandos de militants de la C. G. T. ou du parti communiste. Bel hommage à ceux qui, finalement, ont obtenu que le moteur C. F. M. 56 soit une production française et non américaine. Mais c'est bien là ce qui déplaît à ce plumitif. Qui sabote quoi ? Au nom de qui ? Dans quel commando ?

Le pacte concerne aussi les libertés, donc les droits de l'homme. Libertés et droits de l'homme méritent encore un moment d'attention.

A cet égard, quelques faits méritent d'être rappelés : la condamnation à Beaufort de deux militants de la C. G. T. — et ce à la demande d'une direction d'entreprise — qui avaient eu l'outrecuidance de dénoncer l'insécurité au travail à la suite d'un grave accident ; la rétrogradation de Monique Lamblin à Reims pour des motifs politiques évidents ; la tentative de sabotage provocateur contre le train à grande vitesse à l'Alsthom, afin d'impliquer les travailleurs en grève ; l'attitude du patronat à Sochaux, qui a conduit à mort d'homme ; l'affaire montée contre Maurice Lourdez, après la grande manifestation du 23 mars 1979, et alors que sa voiture avait été plastiquée quelques mois auparavant ; la poursuite de Rudy Sanchez par la

direction de l'A. N. P. E. pour délit d'opinion ; le déplacement disciplinaire de quatre ingénieurs du centre de contrôle d'Alstom parce qu'ils refusaient de donner les noms des contrôleurs grévistes.

A Vedène, dans le Vaucluse, des truands sans scrupule tirent sur un piquet de grève, blessant, par hasard, un Algérien, et à Saint-Nazaire, le P. D. G. de la S. N. I. A. S. entend faire signer aux travailleurs leur propre renoncement au droit de grève !

En un an, 12 000 délégués et militants syndicaux ont été sanctionnés ou licenciés. Ce ne sont pas là des bavures, mais une politique répressive concertée.

Pour justifier ces atteintes aux libertés les plus élémentaires, une offensive se fait jour ; elle est violente. M. Ceyrac n'affirme-t-il pas « qu'il est dommageable pour notre économie que la centrale syndicale la plus importante de notre pays ne soit que le bras séculier et l'organe d'exécution d'un parti qui s'affirme publique comme révolutionnaire » ? Autrement dit, il n'est de grève que politique.

Il est vrai que tous les syndicats ne pratiquent pas le recatage et que M. Ceyrac « louche » du côté des interdits professionnels chers à Helmut Schmidt.

M. Barre, de son côté, menace les patrons qui ne sauraient contenir les revendications salariales, en ajoutant toutefois qu'il faut « en temps opportun, faire les gestes nécessaires pour éviter les bouleversements que provoquent les explosions sociales... ». Par conséquent, sous l'effet des luttes, la marge de manœuvre se rétrécit.

En fait, cette menace s'adresse aux salariés que M. Barre accuse de faire des grèves politiques dans la mesure où « leurs intérêts sont satisfaits ». Quelle farce et quelle insolence !

Mais cette complicité entre pouvoir et patronat exprime en réalité l'échec du consensus fait de collaboration de classe.

La démocratie, c'est l'acceptation d'une situation librement exprimée, ce que refuse le Gouvernement. Pouvoir et majorité refusent la démocratie en prétendant instituer une justice à leur dévotion. N'est-ce pas là le souhait de M. Peyrefitte ? Cette justice de classe, qui entend se doter d'instruments dociles, refuse de mettre en place rapidement les conditions de fonctionnement de nombreux conseils de prud'hommes et elle va même jusqu'à ne pas tenir compte du verdict du suffrage universel, notamment en ce qui concerne l'élection de Nicole Garand dans le Val-de-Marne.

La politique culturelle subit, elle aussi, les assauts de la réduction. Le pouvoir n'entend-il pas pourchasser la tentation de l'équipement pour justifier l'abandon d'une politique culturelle créative, originale, ouverte et pas nécessairement conforme à l'idéologie officielle ?

La classe ouvrière devrait-elle aussi s'abandonner aux assauts de la cassette et du produit fini, sous licence élyséenne et sous licence des conseils d'administration ?

Le déclassement de nombreuses salles de cinéma, ajouté à d'autres mesures d'austérité dans toutes les disciplines culturelles, fait partie de cette stratégie de déclin qui tend à faire disparaître une profession qui permet seulement à 2 p. 100 des artistes d'en vivre, alors que 86 p. 100 d'entre eux ne gagnent pas le S. M. I. C.

Même le théâtre de l'Est parisien est condamné par le Gouvernement. S'il n'était pris politiquement en charge par les communistes, avec M. Jack Ralite notamment, et par la population du XX^e arrondissement, il disparaîtrait.

S'ils ont une dimension universelle, les droits économiques, sociaux et culturels n'en dépendent pas moins des rapports de forces existants à l'intérieur de chaque pays. C'est pourquoi les questions relatives à la souveraineté nationale doivent mériter une attention plus grande de la part du Parlement.

Certes, les activités de notre délégation nationale auprès des communautés européennes présentent un certain intérêt. Il est cependant à craindre qu'elle confonde vitesse et précipitation, de telle sorte que l'examen des dossiers risque de perdre sa précision et en intérêt. Il est à craindre également que son travail ne soit pris en considération que timidement et qu'il ne provoque aucun bouleversement de l'état des choses. Il est à craindre enfin que la politique intégrationniste se poursuive imperturbablement à l'échelon des organismes européens, légaux ou extra-légaux.

Il devient donc nécessaire que les grandes questions soient débattues par le Parlement. Il y va aussi de l'intérêt du dossier que j'ai l'honneur de rapporter.

Je terminerai d'exposer ce rapport en évoquant brièvement la libre disposition des richesses et des ressources naturelles par les pays qui en disposent, notamment par les pays en voie de développement.

Le débat d'hier sur la convention de Lomé II y a fait largement référence. Je rappelle simplement que les rapports entre la France, les pays africains et les pays d'autres régions reposent toujours sur une conception de type néo-colonial. Personne ne peut non plus contester le rôle militaire de la France, en Afrique notamment.

Mais les pratiques inaugurées en France, à l'occasion de l'élection de Nicole Garand, rendent sceptiques quant à la volonté du Gouvernement de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au contraire, cela le rend *a priori* suspect.

M. Francis Geng. Ce n'est pas le rapport !

M. Gérard Bordu, rapporteur. J'ajoute que sa satisfaction d'avoir réglé au Zaïre une situation qualifiée de « désespérée » quant au devenir des hommes devrait maintenant l'inspirer sur l'action à poursuivre afin de protéger de l'assassinat et des mauvais traitements les prisonniers parqués dans les camps installés au cœur même de ce pays.

M. Francis Geng. Et à Kaboul ?

M. Gérard Bordu, rapporteur. Cela étant, il serait inexact d'en conclure que la France, c'est le Chili. Cependant, c'est peut-être pire si l'on prend en considération la différence des potentialités de chaque pays, tant sur le plan économique que sur les traditions démocratiques.

La France, libérée des chaînes du profit capitaliste, pourrait avec ses forces vives, apporter les libertés et faire sauter les verrous des oppressions de l'argent.

En conclusion, je soulignerai le caractère relatif de l'efficacité de ce pacte, lorsque l'on connaît le comportement de pays comme l'Argentine, le Chili, le Honduras et l'Uruguay qui en sont signataires.

Comme cela a été démontré, beaucoup de chemin reste à parcourir avant que les dispositions positives du pacte soient appliquées dans notre pays.

Comment ne pas souhaiter qu'il soit parcouru aussi vite que possible ?

Ce chemin passe par le rassemblement des énergies démocratiques, et il ne saurait emprunter la voie qui consiste à mettre à l'écart les adjoints communistes dans les municipalités dirigées par les maires socialistes.

Nous faisons confiance à la classe ouvrière, aux forces de progrès, pour que viennent à maturité ces promesses, y compris celles du pacte, pour le plus grand bien du peuple de France.

Pour cette raison essentielle, je vous propose, ainsi que la commission, d'adopter ce projet de loi, dont les promesses ne seront tenues que si nous poursuivons la lutte pour la défense des intérêts des travailleurs, de leurs revendications et de leurs droits ; la lutte étant la véritable garantie des droits économiques, sociaux et culturels. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée est aujourd'hui appelée à se prononcer sur deux projets de loi déposés le 13 décembre 1978 et autorisant l'adhésion de notre pays à deux instruments élaborés au sein des Nations unies en vue de contribuer à une meilleure définition et à une meilleure protection des droits de l'homme. Il s'agit du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'examen du pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels que M. Bordu vient de rapporter devant l'Assemblée.

Qu'il me soit permis de faire quelques observations liminaires qui valent pour l'un et l'autre de ces deux pactes.

Comme vous le savez, le Gouvernement souhaite — et j'ai eu l'occasion de m'en expliquer devant l'Assemblée lors du débat budgétaire de l'automne dernier — que la France, dont

l'attachement séculaire aux droits de l'homme est universellement reconnu, renforce son action en ce domaine. Cette action se traduit par les démarches que nous entreprenons, au moment opportun et par les voies appropriées, auprès de certains gouvernements en vue d'obtenir la solution de cas individuels qui sont souvent douloureux. Elle se manifeste également par la large ouverture de notre territoire aux réfugiés, victimes de toutes les politiques répressives. Qu'il me soit permis de rappeler ici que la France est dans le monde un des principaux pays d'accueil pour les réfugiés.

Elle trouve enfin son expression dans la participation constante de la France aux efforts entrepris par la communauté internationale pour mieux préciser les normes que les Etats doivent respecter dans ce domaine.

Ces normes ont été une première fois esquissées dans la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948. Elles ont été approfondies ensuite au sein de la commission des droits de l'homme des Nations unies à laquelle la France a toujours participé activement, et à laquelle elle vient d'être réélue à une très forte majorité. Elles se sont enfin concrétisées dans les conventions qui vous sont aujourd'hui soumises.

Le Gouvernement espère que ces conventions feront progresser la cause des droits de l'homme partout dans le monde. C'est pourquoi il vous propose que la France devienne partie aux deux pactes des Nations unies, avec — ai-je besoin de le dire ? — la ferme détermination d'en respecter scrupuleusement les termes et l'espoir que nous pourrions ainsi contribuer à leur respect par les autres nations.

Dans son rapport, M. Bordu évoque certains de ces droits en assortissant leur énoncé de commentaires sur le droit français et sur les réalités de notre pays qui m'ont semblé relever, il me permettra de le lui dire, beaucoup moins d'une analyse objective de la réalité telle que chaque Français peut l'observer que d'un esprit dont je regrette d'avoir à souligner qu'il m'a semblé polémique. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Je ne m'étendrai pas sur cet aspect des choses, mais je tenais à le relever.

Je rappellerai donc que le pacte qui est soumis à l'appréciation de l'Assemblée vise le droit au travail et à de justes conditions de travail ; le droit syndical et le droit de grève ; le droit à la sécurité sociale ; le droit de la famille ; le droit à un niveau de vie suffisant ; le droit à la santé ; le droit à l'éducation et la liberté des parents de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ; le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique ; la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production scientifique ou artistique et le respect par l'Etat de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Le système de contrôle international établi par le pacte sur les droits économiques et culturels est beaucoup moins contraignant — nous y reviendrons tout à l'heure — que celui que prévoit le pacte sur les droits civils et politiques. S'il est en effet prévu une procédure de rapports, il n'existe pas en l'espèce de comité chargé de les étudier. La France fera cependant tous ses efforts, lorsque elle sera, comme je l'espère, partie à ce texte, pour que ce contrôle ne soit pas pour autant purement fictif.

Par ailleurs, le pacte, ainsi qu'il ressort de son article 2, n'a pas de caractère directement normatif. Il crée seulement, pour chaque Etat, l'obligation d'agir au mieux, selon ses possibilités, en vue d'atteindre le but recherché.

Le Gouvernement, pour sa part, n'entend pas jouer de toute la latitude qui est ainsi laissée par le texte. Il entend, en ce qui le concerne, entrer dans cet engagement conventionnel avec gravité et sérieux. Il estime donc devoir en préciser la portée exacte, comme s'il s'agissait d'une obligation stricte, et de ce fait il formulera certaines déclarations ou réserves qui, pour l'essentiel, ont d'ailleurs un caractère purement interprétatif et ont été communiquées à votre rapporteur.

Que l'Assemblée me permette, à cet égard, de dissiper quelques malentendus et d'éclaircir les motifs pour lesquels le Gouvernement est conduit à formuler des réserves et des déclarations, comme il l'avait fait d'ailleurs pour la convention euro-

pénne des droits de l'homme et comme il le fera, nous nous en expliquerons tout à l'heure, pour le pacte relatif aux droits civils et politiques. En effet, cette démarche est parfois critiquée et il nous est parfois reproché de faire preuve d'une timidité exagérée, voire d'un excès de scrupule juridique.

En réalité, cette démarche procède de notre volonté d'appliquer pleinement et dans les moindres détails l'engagement international souscrit, sans laisser le moindre doute sur les droits ainsi reconnus.

En conclusion, je soulignerai l'intérêt qui s'attache à l'adhésion de la France à ce pacte. Cette adhésion marquera la volonté de notre pays d'apporter son concours à l'immense et difficile entreprise des Nations unies en faveur des droits de l'homme. Les organisations internationales ne sont et ne peuvent être un tribunal. Mais elles doivent être un carrefour et une tribune où s'élabore progressivement une morale que chacun de leurs membres se sent tenu de respecter. En organisant des normes juridiques comme en précisant des procédures d'information, elles fournissent une contribution à la cause que la France défend depuis toujours.

L'Assemblée, j'en suis persuadé, leur apportera aujourd'hui son encouragement et son concours. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ADHESION DE LA FRANCE AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n^{os} 788, 1470).

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, suppléant M. Chandernagor, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Cot, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, il me revient l'honneur de lire le rapport que mon ami André Chandernagor, appelé dans sa circonscription pour une pénible obligation, aurait dû vous présenter.

Intervenant près de douze ans après l'adoption du pacte par l'assemblée générale des Nations unies, alors qu'il est entré en vigueur depuis plus de deux ans et que soixante et un Etats dont quatre membres des communautés européennes y sont parties, le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut manquer de frapper par les réticences et l'extrême prudence dont il témoigne.

Il semble que dans le domaine des droits de l'homme, l'attitude du Gouvernement demeure empreinte de timidité, voire de prudence accompagnée de la manifestation d'une large autosatisfaction qui trouve son expression, en particulier, dans la conclusion de l'exposé des motifs : « Le pacte sur les droits civils et politiques ne doit pas apporter de modification à notre droit puisque celui-ci lui est déjà conforme. Mais le Gouvernement

croit qu'il est utile qu'en adhérant à cet instrument, notre pays apporte son concours à l'immense et difficile entreprise internationale au service des droits de l'homme. »

Ainsi, six ans après le débat sur la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la même impression demeure : le Gouvernement assortit l'adhésion de la France de réserves et de déclarations interprétatives telles que son geste apparaît comme frileux et perd par là même une partie de sa portée.

Certaines de ces réserves sont d'ailleurs identiques à celles qui ont été formulées, il y a six ans, sur des dispositions analogues de la convention européenne des droits de l'homme. C'est dire que les considérations qui ont pu être exprimées à l'époque conservent toute leur valeur.

Notre expérience vécue des droits de l'homme est partagée entre un douloureux constat d'échec et le sentiment d'un relatif et fragile progrès.

Echec, le génocide des Juifs dans les camps de la mort nazis, échecs, le goulag et les camps staliniens, échecs, le Vietnam, le Cambodge, le Chili, l'Uruguay, l'Argentine, l'Ouganda, la Centrafrique.

Relatifs progrès, en revanche, l'action des organisations internationales pour faire en sorte que les droits de l'homme soient partout mieux connus sinon mieux respectés, même si cette action en est encore au stade des balbutiements.

Si bien que l'image qui vient à l'esprit lorsqu'on évoque ce grand problème des droits de l'homme est celle de Sisyphe : un grand effort perpétuellement recommencé. Doit-on ajouter que, pas plus que Sisyphe, nous ne devons désespérer ?

Depuis les déclarations des droits de l'homme à la fin du XVIII^e siècle, l'objet et la portée de ces droits se sont largement étendus. On est progressivement passé de la notion d'individu isolé à celle de l'homme situé, de la protection des seuls droits individuels à la reconnaissance et à l'extension des droits collectifs, des libertés traditionnelles aux créances sur la société.

Cette évolution, qui s'est longtemps exercée au seul niveau national, fait désormais l'objet des préoccupations des communautés interatitiques régionales comme de la communauté internationale tout entière.

Depuis 1946, sous l'influence successive des pays victimes de la guerre puis des jeunes nations nées de l'émancipation du tiers monde, un effort considérable a été accompli.

La Société des nations avait limité ses ambitions, en ce domaine, à la défense des droits des minorités. Dès l'origine de l'Organisation des Nations unies, la question de la protection des droits de l'homme et de la non-discrimination fut à l'ordre du jour.

Les déclarations de principe nationales, régionales, internationales, relatives aux droits de l'homme, se sont depuis lors multipliées.

Parmi elles, citons la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les pactes qui l'ont complétée : le pacte relatif aux droits civils et politiques, dont nous discutons maintenant, et le pacte relatif aux droits économiques et sociaux, que nous venons d'examiner.

Notons qu'il aura fallu vingt ans ou presque, de 1948 à 1966, pour passer de la déclaration universelle aux deux pactes sans lesquels une déclaration ne pouvait avoir son plein effet. Et encore, la possibilité du recours individuel, si importante en la matière, ne figure-t-elle qu'en annexe aux pactes, en raison de l'hostilité de certains pays à ce genre de procédure, en laquelle ils voient une ingérence intolérable dans les affaires intérieures des Etats, attentatoire à leur souveraineté.

Compte tenu du nombre de ratifications exigées, à l'origine, pour l'entrée en vigueur des pactes — trente-cinq — dix ans ont été nécessaires pour qu'ils entrent en application. Résumons-nous : près de vingt ans pour leur signature, près de dix ans de la signature à l'entrée en vigueur. Encore ne sont-ils pas applicables à ceux des Etats qui ne les ont pas ratifiés. En 1978, un peu plus de cinquante Etats y avaient adhéré, soit un tiers environ des membres de l'O. N. U. Ils sont aujourd'hui soixante et un.

Notre pays, pour sa part, a attendu près de vingt-cinq ans pour ratifier la convention européenne des droits de l'homme. Il en va ainsi, parallèlement, des pactes comme de la convention et les fausses raisons l'ont disputé aux vraies pour justifier l'attentisme.

Depuis la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de nombreux traités et conventions internationaux reconnaissent et protègent d'une manière plus ou moins efficace

les droits fondamentaux des individus. Alors que certaines conventions n'envisagent aucun mécanisme de contrôle et de sanction, d'autres prévoient la création de comités ou de commissions chargés d'examiner les plaintes ou les pétitions dénonçant telle ou telle violation des droits reconnus par les textes.

La protection des droits de l'homme est marquée, en l'espèce, par un progrès relatif et fragile. Cependant, des raisons d'espérer apparaissent qui tiennent à plusieurs phénomènes.

Il y a, d'abord, la jeunesse des organisations internationales. La Société des Nations remonte à 1919, l'Organisation des Nations Unies à 1945. C'est peu dans l'histoire du monde. Il s'agit là d'une expérience sans précédent et qui ne fait que commencer. Il existe désormais dans le cadre des Nations Unies et dans celui de certaines organisations régionales un véritable code international des droits de l'homme. Il est complété périodiquement et mis à jour selon les exigences des grands problèmes de notre époque.

Il y a, ensuite, le poids, considérablement renforcé par les médias, de l'opinion publique mondiale. Aucun Etat n'accepte volontiers d'être durablement condamné par l'opinion publique internationale, cette condamnation fût-elle simplement morale. Ainsi la crainte de la condamnation, voire de la seule publicité donnée à l'affaire, est souvent le commencement de la sagesse.

Aussi, l'influence, dans la formation de cette opinion et dans la dénonciation des abus, d'initiatives individuelles, groupées en association, doit-elle être notée.

Cela aussi est un phénomène nouveau. Que des associations de plus en plus nombreuses, telles Amnesty International, qui a reçu le prix Nobel de la paix, l'association internationale des juristes, l'association internationale des juristes démocrates, l'Union interparlementaire, parmi d'autres, s'intéressent à la défense des droits de l'homme et regroupent, dans l'ensemble de la population, des hommes et des femmes décidés, dans leurs actions quotidiennes, à lutter en faveur des victimes de violations caractérisées des droits de l'homme est très réconfortant pour l'avenir et il serait bon, monsieur le ministre, que vous confirmiez votre volonté de travailler en liaison avec ce type d'association.

Enfin, on peut observer un consensus croissant à l'égard de la morale internationale des droits de l'homme.

La déclaration universelle de 1948, qui n'a peut-être aucune force juridique immédiate, a eu depuis vingt ans une résonance politique et morale considérable. Cela tend à prouver qu'un texte de portée universelle, même s'il n'a aucune force contraignante, devient à la longue un document de référence, voire une source de droit international. Il y a là, semble-t-il, une sorte de création du droit international par imprégnation, note André Chandernagor.

Dans quelles conditions la France va-t-elle enfin adhérer au pacte international ? Son adhésion apparaît à la fois limitée par les réserves ou les déclarations interprétatives que le Gouvernement entend formuler et incomplète par son refus de souscrire à certaines déclarations renforçant la portée du pacte. Certaines réserves ou déclarations interprétatives correspondent à celles qui ont été faites sur les dispositions analogues de la convention européenne des droits de l'homme.

A l'égard de l'article 4 qui permet de déroger aux obligations prévues dans le pacte en cas de danger public exceptionnel, nous retrouvons une réserve comparable à celle qui avait été exprimée à propos de la convention européenne des droits de l'homme. Cette attitude paraît à la commission toujours aussi peu justifiée, dans la mesure où l'article 4 n'instaure pas un contrôle international sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Il en est de même pour la réserve portant sur les articles 9 et 14 du pacte, consacrés respectivement à la liberté et à la sécurité des personnes ainsi qu'aux garanties judiciaires, réserve qui concerne le régime disciplinaire dans les armées. Comme en 1973, les précautions semblent excessives dans la mesure où les pays qui n'ont pas un régime disciplinaire militaire très différent du régime français n'ont pas jugé utile de formuler une telle réserve.

La troisième réserve est motivée par le régime juridique des entreprises de radiodiffusion et de télévision. En concordance avec la position qui avait été la sienne lors de la ratification de la convention européenne, le Gouvernement indique que l'article 19 qui traite de la liberté d'expression « ne saurait faire obstacle au régime de monopole de la radiodiffusion télévision française ».

Le Gouvernement considère en effet cette réserve comme d'autant plus nécessaire que, contrairement à la convention européenne dans son article 10, le pacte ne comporte pas de disposition précisant que cet article « n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation ».

Affirmant son souci d'assurer la compatibilité entre les dispositions du pacte et celles de la convention européenne, le Gouvernement fait part de son intention de formuler une déclaration dans laquelle il considère que les articles 19, 21 et 22 du pacte relatifs à la liberté d'expression, de réunion et d'association, seront appliqués conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 16 de la convention européenne.

Les articles 10 et 11 traitent bien des mêmes droits mais l'article 16 précise que « leurs dispositions n'interdisent pas aux parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers ». Il est incontestable que cette déclaration, derrière une formulation prudente, limite la portée de l'adhésion de la France au pacte international en un domaine où les occasions de violation des droits des individus sont particulièrement nombreuses. Il semble qu'à ce jour seule la République fédérale d'Allemagne ait formulé une telle déclaration. Le fait que le Gouvernement français s'inspire de ce précédent unique est un exemple supplémentaire de ses réticences à l'égard d'une adhésion pleine et entière aux pactes.

Le Gouvernement considère comme nécessaire de compléter l'ensemble des réserves ou déclarations qu'il a formulées à l'égard de la convention européenne des droits de l'homme par plusieurs dispositions qui portent sur divers points.

Conformément à l'article 103 de la charte des Nations unies, qui déclare qu'en cas de conflit entre les obligations des Etats en vertu de la charte et leurs obligations en vertu de tout accord international, ce sont les premières qui prévaudront, le Gouvernement estime que ce sont ses obligations en vertu de la charte qui prévaudront. Cette déclaration formulée par plusieurs pays, dont la Grande-Bretagne, et qui semble à cet égard un peu superfétatoire, figure également — vous vous en êtes expliqué tout à l'heure, monsieur le ministre — dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il semble bien qu'en l'espèce on utilise l'article 103 de la charte à des fins différentes de celles qu'avaient en esprit ses auteurs, qui entendaient viser les conflits possibles entre les obligations de la charte et les engagements bilatéraux ou multilatéraux mais certainement pas des conflits entre la charte et les pactes conclus pour son application.

Si cette référence à l'article 103 traduit une méfiance à l'égard des pactes et révèle un souci de précaution exceptionnelle, elle ne saurait avoir de conséquence fâcheuse. A mon avis, il s'agit, en effet, d'une répétition d'une évidence contenue dans la charte elle-même.

Une déclaration interprétative est envisagée à l'égard de l'article 13 du pacte qui dispose : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat, partie au pacte, ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité. »

Ces dispositions ont paru, selon les termes de l'exposé des motifs, « trop générales et trop vagues » au regard de la précision de la législation française. Pour ces raisons, le Gouvernement entend déclarer que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

La méfiance que l'on a pu observer à l'égard des activités politiques des étrangers se manifeste à nouveau pour les conditions réglementant leur séjour.

Là encore, le Gouvernement s'efforce de se dégager de toute obligation à l'égard du pacte qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, entraver son action.

Enfin, en ce qui concerne l'article 20 — qui interdit toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence — le Gouvernement, dans une déclaration interprétative, indique que « le terme de « guerre » qui figure à l'article 20, paragraphe 1, doit s'entendre

de la guerre contraire au droit international et qu'il estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate ».

J'avoue mal mesurer la portée de cette déclaration. Faut-il entendre qu'une propagande pour une juste guerre serait licite ? Mais, dans ce cas, qui déterminera le caractère juste ou injuste de la guerre, vieux problème non encore convenablement résolu ? J'ajouterais, monsieur le ministre, que cette distinction entre ce qui est guerre et ce qui ne l'est pas rappelle aux hommes de ma génération de fâcheux souvenirs qui remontent à un temps où l'on n'osait pas déclarer que l'on faisait la guerre. Cette réserve me paraît donc à la fois brouillonne et suspecte.

L'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas seulement caractérisée par une assez grande réticence que traduisent les réserves et déclarations interprétatives. Cette adhésion demeure également incomplète.

En effet, ainsi que le précise l'exposé des motifs, « il n'est pas envisagé, tout au moins en un premier temps, » pour la France de faire la déclaration facultative concernant les différends interétatiques prévue à l'article 41 ni de devenir partie au protocole facultatif instituant un droit de recours individuel des particuliers devant le Comité des droits de l'homme.

Monsieur le ministre, je vous entendais tout à l'heure affirmer que la France ferait tout pour que le contrôle prévu par le pacte précédent ne fût pas seulement fictif. Or vous aviez ici une occasion de lui donner un aspect un petit peu plus concret et vous décidez de ne pas y recourir. Il y a là une légère contradiction.

Cette attitude paraît d'autant plus regrettable que les procédures envisagées n'ont pas le caractère contraignant qu'un tel refus semble leur conférer.

L'article 41 du pacte offre la possibilité à un Etat de déclarer qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du pacte.

Sans développer l'analyse de cette procédure, il convient seulement de rappeler qu'elle permet au Comité des droits de l'homme de se prononcer sur des atteintes précises aux droits énoncés dans le pacte, en agissant sur le fondement d'une accusation portée par un Etat contre un autre Etat. Un Etat peut ainsi appeler, par communication écrite, l'attention d'un autre Etat sur le fait qu'il n'applique pas une disposition du pacte. L'Etat interrogé pourra alors fournir des explications de nature à justifier son attitude.

Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des Etats en cause dans les six mois à compter de la date de réception de la communication, chaque Etat peut alors saisir, de manière unilatérale, le comité. Celui-ci examine alors, à huis clos, la communication des deux Etats ; puis, dans les douze mois à compter du jour où il a été saisi, il leur présente un rapport.

Cette procédure, dépourvue de sanction, montre que le pacte a voulu faire du comité plutôt un compositeur amiable dont le rôle n'est pas tant de juger un Etat à la requête d'un autre, que de rapprocher des points de vue divergents portant sur une appréciation des faits ou sur la conformité au pacte du comportement d'un Etat.

Les raisons avancées pour refuser d'adhérer à cette procédure ne paraissent pas déterminantes.

En effet, depuis la date à laquelle a été rédigé l'exposé des motifs, le nombre d'Etats ayant souscrit à cette déclaration est passé de huit à douze et les dispositions de l'article 41 ont pris effet le 28 mars 1970.

Le ministère des affaires étrangères, interrogé par M. Chandernagor, a déclaré cependant que, compte tenu, d'une part, des Etats — Suède, Danemark, Norvège, Finlande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Islande et Canada — qui ont souscrit la déclaration prévue par l'article 41 du pacte et, d'autre part, de ce que la procédure instituée par cet article n'a pas encore eu l'occasion de fonctionner, de sorte que l'on ne peut en apprécier les incidences, il persiste à penser qu'il serait prématuré d'envisager la formulation de la déclaration en cause.

L'argumentation n'est pas convaincante. Sa faiblesse même est révélatrice d'une absence de réelle volonté d'aller de l'avant.

Plusieurs pays membres de la Communauté économique européenne ont accepté de faire cette déclaration — Danemark,

République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Pays-Bas — sans que cette attitude semble leur avoir suscité de difficultés particulières.

Pour reprendre les considérations d'un auteur, je dirai que « l'application de l'article 41 serait déterminante pour l'épanouissement et donc pour le succès du pacte, car c'est par elle que le comité peut jouer un rôle à la mesure des exigences de la protection des droits ».

En effet, sans possibilité de recours devant le comité, je ne vois pas très bien ce que le comité aurait à faire et qu'elle pourrait être son efficacité, puisque vous souhaitez que le contrôle ne soit pas seulement fictif.

On ne peut que regretter, là encore, l'attitude de la France. La même observation vaut à l'égard de la non-adhésion de notre pays au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En effet, il n'est pas envisagé, pour l'instant, que la France devienne partie au protocole facultatif instituant un droit de recours individuel des particuliers devant le Comité des droits de l'homme.

L'exposé des motifs du projet de loi poursuit en indiquant que « la question ne sera éventuellement envisagée qu'après celle de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme pour laquelle le Gouvernement a estimé nécessaire de nous laisser un temps de réflexion ».

Nous : qu'est à dire ? J'imagine qu'il s'agit du ministère des affaires étrangères. Il réfléchit depuis déjà cinq ans, après avoir réfléchi vingt-trois ans avant de ratifier la convention européenne.

La France est ainsi le dernier grand pays européen à n'avoir pas souscrit à la déclaration de l'article 25 de la convention européenne instaurant un recours individuel.

Dans ces conditions, le renvoi à la procédure de recours individuel de la convention, comme une sorte de préalable à l'adhésion au protocole facultatif du pacte, prend une signification d'amère ironie et dissimule mal une injustifiable attitude de refus.

Les dispositions du protocole facultatif ne se présentent cependant pas comme particulièrement pesantes.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, indiqué l'opposition entre les « contraintes » du pacte sur les droits civils et la légèreté du pacte sur les droits économiques. Je crois que le terme de contraintes est excessif.

La recevabilité de la requête est en effet subordonnée à plusieurs conditions. La communication doit être écrite ; elle doit désigner son auteur, ne pas constituer un abus de droit et n'être pas incompatible avec les dispositions du pacte ; il faut enfin que les recours internes disponibles aient été épuisés. La communication est ensuite transmise à l'Etat intéressé qui doit soumettre, dans les six mois, des « explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation ». Au vu de ces observations, le Comité des droits de l'homme examine, à huis clos, les communications émanant du requérant.

Puis, sans être tenu de respecter un délai — ce qui laisse la place à la diplomatie — le comité fait simplement « part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au requérant ».

Il n'y a certainement pas là de quoi effrayer un Etat.

Une vingtaine de pays sont actuellement partie au protocole facultatif dont plusieurs pays membres de la Communauté européenne — Danemark, Pays-Bas. Les autres pays membres de la Communauté ont accepté le recours individuel prévu par la convention européenne. Seule la France persiste dans son refus.

L'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits civils et politiques, donne l'occasion de préciser, à nouveau, les prérogatives du Parlement en matière d'engagements internationaux et, en particulier, à l'égard des réserves que le Gouvernement entend présenter lors du dépôt des instruments d'adhésion.

Sans vouloir reprendre la discussion qui s'est déroulée lors du débat sur la convention européenne des droits de l'homme,

en décembre 1973, il convient de rappeler certains faits à la lumière desquels doit être examinée la question qui se pose à nous aujourd'hui.

En 1973, M. Chandernagor avait demandé au ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui communiquer le texte des réserves et de la déclaration interprétative dont le Gouvernement français comptait assortir la ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

Le ministre des affaires étrangères, alors M. Michel Jobert, lui avait adressé « le projet actuel des réserves et déclarations dont sera assortie la ratification de la France ».

Notre collègue M. Chandernagor n'avait pas manqué de s'interroger sur la signification de l'adjectif « actuel ». Il s'agissait, en effet, de savoir si ce terme avait pour seule fin d'indiquer que le Gouvernement, loin d'avoir son siège fait en ce qui concerne le texte des réserves, était disposé à tenir compte des observations qui devaient être présentées au cours du débat devant l'Assemblée nationale ou si, au contraire, le Gouvernement n'avait pas achevé sa réflexion et entendait garder intégralement son droit de présenter, après l'autorisation parlementaire de ratification, de nouvelles réserves.

Lors du débat en séance publique devant l'Assemblée nationale, le 20 décembre 1973, le ministre des affaires étrangères, tout en rappelant la doctrine en la matière qui considère que la formulation de réserves est une prérogative spécifique de l'exécutif, avait indiqué qu'il lui semblait « naturel que, dans la mesure du possible, le Gouvernement informe le Parlement des réserves qu'il entend faire ».

« C'est dans cet esprit... » — poursuivait le ministre — « ... que j'en ai transmis le texte à votre rapporteur et que je l'ai autorisé à le faire figurer, à titre d'information, dans son rapport. »

Puis il ajoutait : « Comme je l'ai dit à la commission des affaires étrangères, le texte des réserves lui étant communiqué, je n'ai pas l'intention de me livrer à des improvisations en dehors de ce texte ». Comme c'est joliment dit !

La même question est à nouveau posée à propos du texte international relatif aux droits civils et politiques.

Répondant à la demande de notre collègue M. Chandernagor, vous lui avez communiqué, monsieur le ministre, par une lettre en date du 6 juin 1979, le texte des réserves et des déclarations interprétatives relatives au pacte.

Vous précisiez dans cette lettre : « Comme vous le savez, la formulation de réserves relevant des prérogatives de l'exécutif ces textes ne sont pas soumis au Parlement. Par ailleurs, ces réserves et déclarations peuvent étre formulées ou complétées jusqu'au moment même du dépôt de l'instrument d'adhésion. »

Et d'ajouter : « Je suis cependant en mesure de vous adresser, pour votre information, le projet actuel des réserves et déclarations dont sera assortie notre adhésion au pacte. »

Il paraît donc nécessaire que l'Assemblée nationale soit assurée, que, comme en 1973, le Gouvernement n'entend pas effectuer d'autres réserves lors du dépôt des instruments d'adhésion. Faute de quoi, le Parlement serait contraint de se prononcer au vu d'une information incomplète, et l'autorisation parlementaire n'aurait plus alors aucune espèce de signification.

Monsieur le ministre, j'ajouterai à ces observations de M. Chandernagor que ce droit d'information du Parlement paraît aujourd'hui acquis en matière de réserve. Vous savez peut-être que j'avais développé en 1973 une thèse différente, celle de l'obligation juridique de présenter au Parlement l'ensemble des éléments de l'engagement international, en considérant que l'article 53 de notre Constitution en faisait obligation au Gouvernement.

L'accord sur lequel nous tombons finalement est celui de ce droit d'information du Parlement, de ce devoir d'information du Gouvernement. Au demeurant, vous le confirmez à propos de l'ultime réserve que vous présentez par une lettre à M. Chandernagor en date du 28 avril 1980, où vous indiquez que le garde des sceaux vous a fait connaître qu'il lui paraîtrait « souhaitable d'ajouter aux déclarations interprétatives déjà prévues une déclaration supplémentaire portant sur le paragraphe 5 de l'article 14 du pacte ». Ce texte dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

Et vous ajoutez : « Le garde des sceaux souligne que selon certains commentaires, cette disposition pourrait entraîner l'obligation pour notre pays de prévoir de façon générale le double degré de juridiction. Or il ne paraît pas possible, par exemple, d'instituer une juridiction d'appel au-dessus des cours d'assises.

« C'est pourquoi le ministre de la justice souhaite que lors du dépôt de l'instrument d'adhésion soit en outre formulée la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République française interprète l'article 14, paragraphe 5, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue ».

Ce matin, le rapporteur faisait observer en commission que quatorze ans après on aurait sans doute pu se dispenser de présenter une réserve supplémentaire à la dernière minute.

L'essentiel, au regard de la procédure, monsieur le ministre, est que vous nous réitériez l'assurance que vous aviez donnée de ne pas assortir l'adhésion de la France de réserves nouvelles après le débat de ratification.

Vous me permettez, monsieur le président, afin de ne pas remonter à la tribune pour m'exprimer à titre personnel, d'ajouter aux observations faites au nom de la commission par M. Chandernagor trois observations personnelles.

Premièrement, la portée de ce pacte est, hélas ! limitée. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de consulter la liste des Etats qui l'ont signé et ratifié le cœur joyeux. Je prends l'exemple du régime impérial iranien du Shah qui, entre la signature du pacte en 1968 et sa ratification en 1975, avait organisé avec un certain faste l'année des droits de l'homme à Téhéran alors qu'on sait quels étaient les sévices de la sinistre Savak. Que l'on ne voie pas dans ce propos une sympathie pour la théocratie intégriste du régime de l'imam Khomeiny d'aujourd'hui ! Je condamne la violation des droits de l'homme en Iran telle qu'elle a lieu aujourd'hui, hélas ! avec ses procès sommaires ; je suis d'autant plus à l'aise pour le faire que j'ai été de ceux qui condamnaient le régime du Shah alors que certains des censeurs d'aujourd'hui étaient aveuglés par les feux de Persépolis.

A ce propos, monsieur le ministre, je veux rectifier ce qui m'a paru constituer hier, de votre part, une interprétation fallacieuse de mes propos lors des questions au Gouvernement. J'ai effectivement considéré que la libération des otages était l'objectif principal des efforts que nous devions mener. Mais j'ai ajouté que les sanctions décidées par les Etats-Unis et par leurs alliés n'auront certainement pas cet effet et risquent, au contraire, de compliquer davantage encore la situation dramatique des otages et d'accroître l'inquiétude de leurs familles. La seule conséquence de ces sanctions, c'est de ressonder le tiers monde contre l'Occident — nous l'avons vu avec le résultat de la conférence d'Islamabad — et d'obliger l'Iran à chercher un appui du côté soviétique.

Je tenais à faire cette mise au point, car je n'ai jamais été de ceux qui approuvent le moins du monde de telles pratiques. Trop attaché moi-même au respect du droit international, à la fois professionnellement et par formation, je condamne bien évidemment les prises d'otages. Je crois que notre souci doit être d'obtenir la libération des otages, mais j'estime que ce n'est pas ainsi qu'on l'obtiendra.

J'en viens à ma deuxième observation, qui n'est inspirée par le caractère limité du pacte ; car j'ai cité l'Iran, mais j'aurais pu citer d'autres régimes qui n'ont pas la réputation de respecter particulièrement les droits de l'homme, tel l'Uruguay. Je comprends d'autant moins les pudeurs et les timidités du Gouvernement français en matière de respect des droits de l'homme. Avons-nous si mauvaise conscience en la matière que nous n'osons pas nous soumettre à un contrôle international, lequel semble bien discret et léger ? La réaction actuelle de votre ministère me semble relever de la phobie qui vous caractérise à l'égard de toute notion de justice, d'arbitrage ou d'enquête internationale, en rupture avec une certaine tradition, laquelle rupture me paraît fâcheuse. Je ne comprends pas qu'en rupture me paraît fâcheuse. Je ne comprends pas qu'en des pactes ne soit pas fictif dès lors que vous vous dérobez à toute possibilité de contrôle impartial en la matière.

Enfin, troisième et dernière réflexion, je constate avec regret mais non sans surprise que le garde des sceaux, par l'ultime réserve qu'il vous suggère et que vous nous transmettez, considère son rôle comme celui d'un gardien de prison plutôt que d'un gardien des libertés, et qu'il a cherché *in extremis* à réduire davantage encore — il fallait le faire! — la portée de ce malheureux pacte. Cela ne m'étonne pas de la part d'un ministre qui se prépare à nous présenter, à la sauvette, la semaine prochaine, un texte qui porte de graves atteintes aux garanties judiciaires traditionnelles de notre droit.

Il y a une contradiction, monsieur le ministre, à présenter cette semaine votre visage aimable de défenseur des droits de l'homme, alors que, la semaine prochaine, votre collègue M. Peyrefitte nous proposera de limiter ces mêmes droits.

Si le Gouvernement avait quelque souci de cohérence, il retirerait de l'ordre du jour soit le texte d'aujourd'hui, soit celui de la semaine prochaine, faute de quoi il nous laisserait la désagréable impression que les droits de l'homme ne sont, pour lui, qu'un alibi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, messieurs les députés, M. Jean-Pierre Cot vient de nous présenter le rapport de M. Chandernagor sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au pacte relatif aux droits civils et politiques.

Dans ce rapport, M. Chandernagor a évoqué le caractère « timide et frileux » de l'approche du Gouvernement à l'égard de cette question. J'examinerai les différents arguments qui me paraissent fonder ces appréciations pour démontrer à l'Assemblée qu'il n'en est rien.

En réalité, l'approche du Gouvernement est à la fois résolue et sérieuse. Certaines approches démagogiques qui ne tiennent pas compte de la situation du monde telle que nous la percevons — je ne mets pas en cause la sincérité de l'approche des uns et des autres — du fait de la méconnaissance volontaire, en tout cas évidente, de ce que le monde est aujourd'hui, conduiraient la France à des attitudes qui, en définitive, ne serviraient pas la défense effective et quotidienne des droits de l'homme.

M. Chandernagor a aussi évoqué à juste titre les échecs de la politique des droits de l'homme — qui ne les constaterait pas? — et, en contrepoint, l'immense effort qui a été réalisé en ce domaine depuis le dernier conflit mondial, ainsi que, par voie de conséquence, les raisons d'espérer et de persévérer. Sans partager l'ensemble de ses appréciations, il me semble que nous pouvons nous accorder sur ce diagnostic général.

Il est en premier lieu nécessaire de rappeler inlassablement qu'il est des principes élémentaires d'humanité que tous les Etats sont tenus de respecter. Ce rappel n'a rien d'abstrait. En trop d'endroits, des êtres humains vivent dans la terreur, le dénuement et le désespoir ou sont contraints à l'exil. Nous devons les aider par tous les moyens en notre pouvoir. L'appréciation de ces moyens pose, dans chaque cas, des problèmes difficiles, qui sont souvent aussi des problèmes de conscience.

A la faveur de ce rapport, vous êtes revenu, monsieur Jean-Pierre Cot, sur l'échange que nous avons eu hier à propos des otages iraniens. C'est précisément un des cas où se pose la question de savoir comment il convient d'agir pour contribuer utilement à la défense des droits de l'homme. Quel meilleur exemple peut-on donner que la violation insupportable que subissent, depuis plus de six mois, cinquante-trois Américains à Téhéran?

Je n'ouvrirai pas le dossier. Je ne prétendais pas, hier, que vous minimisiez la gravité de cette violation. Je ne me serais pas permis de vous faire cette insulte. Mais vous avez, dans le libellé de votre question, introduit une notion que me paraît dangereuse en indiquant que le conflit en question avait une dimension Nord-Sud, ce qui pouvait donner à penser — je suis prêt à considérer que cela n'était pas dans votre esprit — qu'il y avait là une sorte de circonstance atténuante dont il fallait tenir compte dans les mesures à prendre et que ce qui eût été acceptable en matière de sanction s'il s'était agi de deux pays appartenant tous deux au Nord ou au Sud ne l'était plus dès lors qu'il s'agissait de pays appartenant à l'une et à l'autre de ces deux catégories. Sur ce point — je vous prie de m'excuser — je ne vous suis pas.

Naturellement, on peut se demander si des sanctions sont utiles ou non. J'indique franchement à l'Assemblée que, pour défendre les droits de l'homme dans ce cas précis, ce n'est qu'après plus de six mois que le Gouvernement a jugé nécessaire d'aller au-delà des démarches répétées, des condamnations formelles et publiques et des initiatives qui ont été prises pour libérer les otages. Il a alors estimé nécessaire que s'exerce une certaine pression sur des autorités qui, par leur comportement, ont cautionné la prise d'otages.

Je constate d'ailleurs que, contrairement à ce que vous avez déclaré, la conférence d'Islamabad a pris, en la matière, une résolution qui demande, elle aussi, la libération des otages. Sur ce point, on ne peut pas affirmer que la décision prise à Naples ait été contre-productive. J'ai d'ailleurs la conviction qu'elle ne l'est pas.

M. Jean-Pierre Cot. Mé permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre des affaires étrangères. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, puisque vous m'en donnez l'occasion, je voudrais apporter quelques précisions aux propos que j'ai tenus hier concernant le conflit Nord-Sud et le conflit Est-Ouest. La concision des échanges dans le cadre de la procédure des questions d'actualité nous oblige souvent à contracter notre pensée et notre formulation d'une manière quelque peu fâcheuse.

Nous sommes en présence d'une situation donnée: la révolution iranienne. On peut s'en féliciter ou la déplorer, mais elle existe. C'est un fait révolutionnaire, avec tout ce qu'il implique de révolte contre une situation perçue comme imposée par l'Occident et par le système occidental, de désordre dans l'organisation des pouvoirs publics, d'incapacité des autorités régulières à répondre de la situation. Il faut prendre ce phénomène pour ce qu'il est, c'est-à-dire une révolution.

Face à une telle situation, il est certes nécessaire de demander au ministre des affaires étrangères iranien d'assurer la libération des otages. Mais si, en 1793, on avait demandé au ministre français des affaires étrangères d'assurer la libération d'otages détenus par la section des Piques ou des Quinze-Vingts, il aurait levé les bras au ciel en demandant que l'on s'adresse à la Commune car il aurait été bien incapable de le faire. C'est là le caractère dramatique de la situation actuelle en Iran. En évoquant un conflit nord-sud, je parlais non pas de la prise d'otages, mais du fait plus général de la révolution iranienne actuelle.

Or on transforme la nature de ce conflit en en faisant un conflit Est-Ouest. La communauté internationale a condamné avec fermeté la prise d'otages, notamment la cour internationale de justice à laquelle je suis très attaché, et s'est prononcée sur ce point à l'unanimité au mois de décembre. Les efforts étaient ceux de la communauté internationale unanime et ils étaient exprimés inlassablement par le secrétaire général des Nations Unies.

Aujourd'hui, les sanctions apparaissent comme une pression de l'Occident. C'est en effet à la demande des Etats-Unis que ses alliés européens prennent ces sanctions avec quelques réticences — je vous le concède — et quelque prudence. C'est bien ainsi que le jugent à la fois l'Iran et, dans une large mesure, le tiers monde. C'est en ceci que nous transformons ce qui était au départ une révolte Nord-Sud qui présente des aspects inadmissibles — mais il y en eut aussi dans la révolution française et il fallait qu'elle fût condamnée à l'époque, comme il y en a dans la révolution iranienne que l'ensemble de la communauté internationale condamne — en un enjeu du conflit Est-Ouest, alors que règne malheureusement une tension internationale importante entre l'Est et l'Ouest, dont les conséquences sont tout à fait fâcheuses.

Je tenais à apporter cette explication sans engager le débat sur le point de savoir si les sanctions sont ou non une bonne réponse. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'expliquer hier sur ce point.

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne reprendrai pas cette discussion qui nous mènerait très loin. Elle montre — je le précise à l'Assemblée parce que ce sujet reviendra souvent en discussion dans cet hémicycle — que, dans chaque cas, il convient d'apprécier l'action la plus appropriée.

Je donne acte à M. Jean-Pierre Cot — sur cette question il a raison, même si nos points de vue diffèrent sur l'analyse de la situation — qu'on ne peut pas appliquer aveuglément un principe mais qu'on doit l'adapter au contexte historique et géographique du moment. Le Gouvernement s'efforce, dans chaque cas, d'agir utilement et pas forcément spectaculairement. Avons-nous, en l'espèce, agi utilement ? Je le pense ; vous ne le croyez pas. Quoi qu'il en soit, je me référerai dans l'avenir à cette discussion, car elle établit un principe important selon lequel on ne peut pas appliquer aveuglément des principes, sans tenir compte du contexte.

Nous devons aider, par tous les moyens en notre pouvoir, tous ceux qui sont victimes dans leurs droits. Comme M. le Président de la République le rappelait dans l'allocation qu'il a prononcée à Genève, le 10 décembre dernier, à l'occasion de la remise du prix Nansen à la France, nous devons contribuer à l'établissement des conditions générales qui, à travers le monde, permettent un progrès des droits de l'homme, à savoir le développement, la détente et la paix.

Si ces conditions ne sont pas toujours remplies et si les droits de l'homme sont encore trop souvent bafoués dans le monde, il demeure réconfortant de noter, avec le rapporteur, l'effort accompli par la Communauté internationale pour définir ce que doivent être ces droits.

Le texte qui vous est soumis souligne le caractère essentiel des droits civils et politiques. Nous ne saurions en effet admettre, comme le font certains à travers le monde, qu'une hiérarchie puisse être établie entre les droits économiques et sociaux, d'une part, les droits politiques et civils, d'autre part, au détriment des droits individuels. Il ne peut y avoir de préalable à la mise en œuvre des droits civils et politiques les plus fondamentaux. Les nécessités du progrès économique ne sauraient justifier ni la torture ni les internements arbitraires. Si le développement peut contribuer à l'épanouissement des droits de l'homme — qui pourrait en douter ? — il n'en est pas la condition.

Enfin, je pense, comme M. Chandernagor, que l'opinion publique, alertée et avertie par les moyens de communication de masse, peut jouer un rôle déterminant dans la défense et la progression des droits de l'homme. Le débat public est en ce domaine essentiel, comme l'est l'action de certains organismes qui consacrent tous leurs efforts, dans le désintéressement et l'indépendance, à la défense des droits de l'homme.

Je vous confirme, monsieur Jean-Pierre Cot, ma détermination personnelle de continuer à travailler, comme nous le faisons tous les jours, en liaison étroite avec ces organisations, même si des divergences se font jour ici ou là.

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, le pacte définit des droits dont certains correspondent à ceux qui ont été prévus par la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle, comme vous le savez, notre pays est partie depuis 1974. Il en est ainsi du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et de l'esclavage, d'un grand nombre de garanties judiciaires, du droit au respect de la vie privée, du droit au mariage ou des libertés de pensée, de réunion et d'association.

Le pacte qui vous est soumis contient, en outre, des dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans la convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne, par exemple, les procédures à suivre pour l'expulsion des étrangers, la prohibition de toute « propagande en faveur de la guerre » ou la reconnaissance des droits des minorités dans les Etats où celles-ci existent.

Le contrôle de l'application du pacte est confié à un comité des droits de l'homme composé de dix-huit personnalités élus pour quatre ans par les Etats parties. Ce comité examine, selon une procédure contradictoire, les rapports qui lui sont adressés par les Etats, établit lui-même ses rapports et peut en saisir le conseil économique et social des Nations Unies.

Cette convention n'implique pas de modification de notre droit, qui lui est déjà conforme. Toutefois, et ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé des motifs, le Gouvernement a l'intention d'assortir notre adhésion de certaines déclarations ou réserves dont le texte a été communiqué à votre rapporteur et qui figurent en annexe à son rapport. En outre, il est apparu récemment au garde des sceaux qu'une déclaration interprétative supplémentaire était nécessaire pour dissiper toute ambiguïté sur le paragraphe 5 de l'article 14, en vue de maintenir la règle selon

laquelle certaines décisions pénales, et en particulier les arrêts des cours d'assises, ne peuvent pas être frappés d'appel et font seulement l'objet d'un recours en cassation.

Au sujet de ces réserves ou déclarations interprétatives, je crois devoir apporter deux précisions.

Je confirme d'abord à votre rapporteur qu'aucune autre déclaration ou réserve n'est envisagée. Mais j'ajoute que l'indication qui est ainsi donnée à l'Assemblée ne résulte d'aucune obligation juridique. L'un de mes prédécesseurs, M. Jobert, avait clairement indiqué que la faculté d'émettre des réserves est une prérogative de l'exécutif, prérogative à laquelle il ne saurait renoncer.

Je voudrais, à l'égard de ces réserves et déclarations interprétatives rappeler et développer ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

Si le Gouvernement a jugé nécessaire de formuler ces déclarations et ces réserves, ce n'est pas par excès de scrupule juridique. Il s'agit de l'expression de sa volonté d'appliquer pleinement l'engagement international auquel il souscrit. Dans cette perspective, je demanderai à l'Assemblée de considérer attentivement la liste des Etats qui ont émis des réserves, généralement, d'ailleurs, très proches des nôtres. On constatera alors que ce sont essentiellement des démocraties occidentales.

L'Union soviétique et les pays d'Europe orientale n'ont, en ce qui les concerne, émis aucune réserve. Pourtant, monsieur Jean-Pierre Cot, je doute que les droits et libertés individuels soient moins bien protégés en Europe occidentale que dans d'autres régions du monde.

Alors, de grâce, ne nous livrons pas à des excès de langage, gardons les pieds sur terre et sachons tirer de notre résolution d'appliquer effectivement ces conventions et ces pactes les conclusions qu'à l'évidence cette résolution comporte.

Dans cette perspective, je veux également appeler l'attention de l'Assemblée sur plusieurs problèmes techniques que pose l'application de ce pacte.

En effet, ce pacte vient en concurrence avec la convention européenne des droits de l'homme. Tout conflit entre les deux textes doit être évité, et c'est précisément l'objet de certaines déclarations ou réserves du Gouvernement.

En outre, le pacte constitue un compromis mondial entre des systèmes de droit parfois profondément différents. De ce fait, il est rédigé dans des termes qui n'en rendent pas toujours l'application aisée. Cette difficulté est particulièrement nette dans les pays qui, comme le nôtre, reconnaissent à leurs citoyens le droit de se prévaloir directement devant leurs tribunaux des traités auxquels ces pays sont parties.

Quant à la réserve concernant la propagande de guerre, elle vise un cas reconnu par la charte des Nations Unies et par la conscience universelle, à savoir le droit de légitime défense que nous ne saurions en aucune façon affaiblir.

Reste la question évoquée par votre rapporteur de l'adhésion de la France aux articles 41 et 42 du protocole facultatif qui concerne le droit de recours individuel. Je crois que votre rapporteur n'a pas posé le problème dans ses vrais termes, et je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur la façon dont il se pose réellement.

En effet, conformément à l'article 55 de notre Constitution, les traités régulièrement signés et ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois et s'incorporent directement dans l'ordre juridique français. Cela signifie que toute personne peut s'en prévaloir devant les tribunaux et, en conséquence, la Cour de cassation comme le Conseil d'Etat ont été fréquemment conduits, au cours des dernières années, à interpréter et à appliquer la convention européenne des droits de l'homme. Dans plus de la moitié des pourvois devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, cette convention est aujourd'hui invoquée.

Dès lors, la question ne se pose pas de savoir si la France doit reconnaître aux citoyens et aux administrés un droit de recours individuel contre des décisions qui seraient en contradiction avec les dispositions des instruments internationaux applicables. En effet, ce recours existe devant les tribunaux qui rendent la justice au nom du peuple français. La seule question est de savoir si les décisions rendues par ces tribunaux doivent être soumises à l'examen et à la censure d'organes internationaux.

Sur ce point, je dirai très franchement les choses : compte tenu de la composition de ces organismes et des conditions de désignation de leurs membres — et je vous demande de consulter la liste des pays qui en sont membres pour voir quels sont ceux qui, dans leur droit interne, respectent les droits de l'homme au sens où nous l'entendons — compte tenu de cette composition et des conditions de cette désignation, disais-je, la question de savoir si nous entendons soumettre les décisions de nos tribunaux à l'appréciation d'un tel organisme mérite à tout le moins réflexion.

Il est donc apparu opportun au Gouvernement de ne pas souscrire dès maintenant aux clauses correspondantes du pacte, clauses auxquelles un très petit nombre d'Etats ont d'ailleurs souscrit.

Au terme de cet exposé, je voudrais, mesdames, messieurs les députés, réaffirmer l'intérêt essentiel que le Gouvernement attache à la défense et aux progrès des droits de l'homme, et je n'autorise pas M. Jean-Pierre Cot à dire qu'il ne s'agit pour le Gouvernement que d'un alibi.

Les Nations Unies et leurs institutions spécialisées ont élaboré une quarantaine de conventions concernant cette matière. La France en a signé et ratifié trente-quatre. Trois textes sont soumis au Parlement au cours de la présente session. Seules trois conventions techniques, d'importance d'ailleurs mineure, ne lient pas ou ne lieront pas notre pays. C'est dire que la France entend rester fidèle à une tradition deux fois séculaire, qu'elle continue d'apporter son éminente contribution à une tâche, certes difficile, mais qui occupe plus que jamais une place centrale dans l'action internationale de la France et qui porte, n'en doutons pas, les espoirs de progrès de l'humanité tout entière. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion de la République française au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour une explication de vote.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après douze ans d'attente, le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'O.N.U. en 1966, ratifié déjà par soixante et un Etats et entré en vigueur depuis plus de deux ans.

L'exposé des motifs de ce projet explique ce retard : c'est parce que, affirme le Gouvernement, le pacte n'apporte pas de modifications à notre droit, celui-ci lui étant déjà conforme. Quelle nécessité y aurait-il, par conséquent, d'adhérer à ce pacte, sinon pour apporter le concours de la France à « l'immense et difficile entreprise internationale au service des droits de l'homme » ?

Je ne reviendrai pas sur le décalage qui existe entre ce discours gouvernemental et des pratiques de plus en plus courantes qui portent atteinte aux libertés dans notre pays, et dont a longuement parlé mon collègue et ami Gérard Bordu. Ces pratiques sont loin, en effet, de légitimer l'autosatisfaction manifestée par le pouvoir.

Mais je voudrais relever les réserves et les déclarations interprétatives que le Gouvernement entend faire sur certaines dispositions du pacte et qui montrent combien il est réticent et, pour employer une expression à la mode, « frileux » dès qu'il s'agit de sauvegarder les droits de l'homme.

C'est ainsi qu'il compte formuler une déclaration par laquelle il considère que les articles 19, 21 et 22 du pacte — relatifs aux libertés d'expression, de réunion et d'association — seront appliqués conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 16 de la convention européenne des droits de l'homme.

Or si les articles 10 et 11 portent sur les mêmes droits, l'article 16 précise que « leurs dispositions n'interdisent pas aux parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers ».

Le Gouvernement français a « l'honneur » d'être le seul, avec celui de la République fédérale d'Allemagne à formuler une telle déclaration ! Ce faisant, il réduit sensiblement la portée de l'adhésion de la France au pacte en un domaine où les violations des droits de l'homme sont légion.

La même constatation s'impose en ce qui concerne la déclaration interprétative du Gouvernement à l'égard de l'article 13 du pacte. Cet article dispose qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat, partie au pacte, ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement nous explique en quoi ces dispositions lui paraissent être « trop générales et trop vagues » et pour quelle raison il souhaite se dégager de toute obligation à l'égard du pacte dans ce domaine précis. Nous avons récemment vu avec les lois Bonnet et Stoléro, que nous qualifions à bon droit de « scélérates », quelle orientation le Gouvernement veut donner à sa politique d'immigration. Cette orientation n'est pas de nature à apaiser nos inquiétudes concernant cette réserve et la volonté du Gouvernement de garder les mains libres dans ce domaine.

Enfin — et nous avons bien écouté M. le ministre sur ce point — l'adhésion de la France restera incomplète puisque le Gouvernement n'envisage pas de faire la déclaration facultative concernant les différends inter-étatiques prévue à l'article 41, ni de devenir partie au protocole facultatif instituant un droit de recours individuel des particuliers devant le comité des droits de l'homme.

Cette réticence du Gouvernement est d'autant plus regrettable que les procédures envisagées par l'article 41 et le protocole facultatif n'ont pas un caractère contraignant.

Cette attitude est dans la nature d'un Gouvernement qui, tout en proclamant son attachement aux libertés, multiplie les atteintes à la liberté d'opinion, à l'exercice des droits syndicaux dans les secteurs public et privé dans notre pays, et qui entreprend, à l'extérieur de la métropole, des interventions militaires de type néo-colonial afin d'entraver la marche vers une indépendance véritable des pays en voie de développement.

MM. Michel Delprat et Jean Thibaut. Et l'Afghanistan ?

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, les communistes français appellent à l'action et à la solidarité envers les personnes et les peuples qui luttent pour leurs libertés. Ils ont toujours combattu à leurs côtés et ils poursuivront résolument ce combat, de façon — permettez-moi de reprendre votre formule — quotidienne, continue et effective.

C'est la raison pour laquelle, tout en dénonçant l'attentisme du Gouvernement, ses réserves et ses déclarations interprétatives, le groupe communiste votera pour la ratification de ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

M. René de Branche. Le projet a été adopté à l'unanimité !

— 6 —

MATIERES NUCLEAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n^{os} 1652, 1721).

La parole est à M. Birraux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Birraux, rapporteur. Monsieur le ministre de l'industrie, mesdames, messieurs, après plus d'un an, le projet de loi sur les matières nucléaires nous revient en deuxième lecture. Le Sénat y a apporté des amendements d'ordre essentiellement rédactionnel. Certains modifient cependant le sens du texte, en particulier les changements portant sur la définition des matières soumises aux dispositions de la future loi.

Néanmoins, depuis que l'Assemblée a adopté ce projet en première lecture, le Parlement a eu le temps d'examiner complètement et de voter définitivement une loi, promulguée le 2 juillet 1979, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Ses dispositions s'apparentent beaucoup à celles de l'article 6 du présent projet, mais un certain nombre de précisions et de précautions ont été introduites dans cette loi, tant à l'initiative du Gouvernement qu'à celle de la commission des lois du Sénat, auquel le texte avait été renvoyé en premier examen.

Il en est spécialement ainsi de la nécessité pour l'employeur d'informer son préposé de l'obligation d'avertir la gendarmerie ou la police, dans un délai de vingt-quatre heures, en cas de disparition des produits dont il a la garde, et des lourdes peines qu'il encourt en cas d'infraction. Il apparaît d'autant plus nécessaire d'harmoniser les deux textes que les peines prévues par le présent projet sont plus lourdes encore que celles instituées par la loi sur les explosifs.

L'examen des articles permettra d'examiner plus en détail les modifications que votre commission vous propose d'apporter au texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, je préfère laisser parler les orateurs inscrits dans la discussion générale et intervenir ensuite.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, les modifications apportées par le Sénat ne sont pas de nature à modifier notre opinion sur le projet qui est soumis à notre approbation et qui porte sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Nous sommes, nous, communistes, particulièrement attentifs à tout ce qui conditionne la sécurité dans l'utilisation de l'énergie nucléaire, laquelle doit avoir sa juste place dans l'approvisionnement énergétique du pays. Aussi approuvons-nous les mesures qui tendent réellement à renforcer la sécurité. Ce texte en contient quelques-unes, mais, à notre avis, des dispositions essentielles n'y figurent pas.

Ainsi, les dispositions qu'il conviendrait d'observer pour éviter la prolifération des armes nucléaires sont absentes. Sans doute en êtes-vous restés, en dépit de vos dénégations lors de la discussion en première lecture, aux contraintes inacceptables que peut nous imposer l'étranger par le biais de l'Euratom.

Nous avons, pour notre part, demandé que la France se débarrasse de cette institution d'intégration et qu'elle soit réellement maîtresse de sa politique nucléaire, en prenant, dans le cadre des instances internationales qualifiées, des dispositions de nature à éviter une prolifération.

Un deuxième aspect essentiel est absent de votre texte. En première lecture, j'avais critiqué les conditions d'exercice du contrôle de la sécurité et, dans une intervention sur le texte relatif aux économies d'énergie, mon ami M. Duroméa avait souligné les risques que la domination de l'industrie privée et l'interdiction faite aux personnels d'exprimer leur opinion entraîneraient dans la mise en œuvre de cette énergie. Les événements devaient nous donner raison.

Alors que certains milieux dirigeants connaissaient l'existence de fissures dans des cuves de réacteurs, c'est grâce au personnel, notamment à un syndicat C. G. T., que ces fissures ont été révélées, que le chargement des centrales concernées a été reporté et que des investigations supplémentaires ont été faites pour que les centrales soient mises en marche avec le maximum de garanties.

Cette lutte des travailleurs, des ingénieurs, des cadres et des techniciens est l'une des dimensions essentielles de la sécurité.

Or, non seulement votre texte ne prévoit rien dans ce domaine, mais le Gouvernement vient de déposer un amendement qui constitue une véritable provocation pour ces personnels très qualifiés, qui ont montré leur sens des responsabilités.

Là encore, il ne s'agit pas de nier la nécessité d'une législation réprimant toute violation des normes de sécurité. Une telle législation est nécessaire, mais elle doit avant tout viser les chefs d'entreprise, qui économisent sur la qualité des matériaux et éliminent les procédés fiables mais onéreux.

Nous ne pouvons admettre que, au nom de la sécurité, soit remis en cause le droit de grève, qui est exercé de manière responsable par les personnels des installations nucléaires. Or c'est à cela que votre amendement aboutit directement ou indirectement, quelles que soient les précautions de style du texte ou de l'exposé des motifs. En effet, dans la mesure où il n'y aura aucune solution intermédiaire entre le fonctionnement, au régime demandé par la direction, et l'arrêt total — ce qui compromettra d'ici à quelques années l'alimentation minimum du réseau assurant le service de sécurité — les personnels seront, de fait, privés de la possibilité d'exercer un droit fondamental reconnu par la Constitution. Nous considérons donc que cet amendement, sous couvert de sécurité, tend à porter un coup au droit de grève et au statut spécifique de ces personnels.

Cette orientation est d'autant moins surprenante que, depuis des mois, toutes les occasions sont bonnes pour limiter le droit de grève de toutes les catégories de personnel. C'est donc bien dans votre logique. Si tel n'était pas le cas, il aurait été possible de prendre des sanctions pour faute grave, tel le non-respect de règles de sécurité, et cela en application des statuts et conventions existantes et sans priver les travailleurs du droit de recourir à la grève pour faire prévaloir des revendications refusées par les directions et le Gouvernement dans le cadre des instances de négociation.

Je le dis avec mesure mais avec conviction, il s'agit, selon nous, d'une attaque réfléchie contre le droit de grève et statut. Bien sûr, vous tenterez, tout à l'heure, monsieur le ministre, de démontrer le contraire. Voilà plus d'un an que nous discutons ce texte. Or c'est non pas dans les derniers jours, mais dans les dernières heures que vous nous présentez cet amendement, dont la portée est très grave de conséquences. Nous sommes donc en droit de croire qu'il y a de mauvaises raisons à le présenter. Bien entendu, nous nous opposerons à cette disposition, et je sais que les personnels concernés ne l'accepteront pas, car, soucieux de la sécurité, ils feront en sorte qu'elle soit assurée à la fois pour eux et pour les populations. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Mes chers collègues, les propos de M. Gouhier laissent planer la suspicion sur un amendement du Gouvernement. Aussi me paraît-il utile de le replacer dans son contexte, bien que la discussion des articles ne soit pas encore engagée.

Les Français, comme, d'ailleurs, les habitants de tous les pays qui disposent de matières nucléaires sur leur territoire ou qui les utilisent, sont très soucieux du respect des normes de sécurité.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. René de Branche. Je dis intentionnellement « les Français », car rares sont les points où un semblable consensus peut s'établir entre le Gouvernement et les citoyens.

Ces normes de sécurité sont draconiennes, mais elles sont nécessaires si l'on veut que la population accepte les installations nucléaires, lesquelles sont souvent indispensables à la survie d'une nation.

Cet état d'esprit, cette rigueur et cette exigence en matière de sécurité sont tellement répandus et ils touchent un domaine si sensible que la moindre insuffisance et la plus petite marge d'incertitude dans les règlements ou dans les normes techniques sont aussitôt dénoncées et exploitées. Nous avons tous le souve-

nir des campagnes qui ont été menées, notamment par les syndicats — et en particulier par la C. G. T. — pour que ces normes soient renforcées. Dans ce domaine, d'ailleurs, les syndicats ont fait preuve de sérieux et se sont montrés réellement responsables et soucieux du bien public.

L'amendement du Gouvernement va tout à fait dans le sens souhaité par la population et par les syndicats. Il prévoit notamment que la violation intentionnelle des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués constitue une faute lourde lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens.

Ces dispositions visent les entreprises — ce qui répond à une préoccupation exprimée par M. Gouhier — et accessoirement les personnes physiques.

L'amendement vise d'abord l'entreprise qui a le droit d'exploiter une installation. M. Gouhier, reprenant des propos de M. Duorméa, a insisté sur les risques que représentait l'intervention de l'industrie privée dans le domaine nucléaire. La proposition du Gouvernement répond directement à ce souci, et nos collègues communistes ne pourront, je pense, que s'en réjouir.

Il vise ensuite l'entreprise qui intervient dans l'installation, au titre, par exemple, de prestataire de services ou de fournitures.

Enfin, accessoirement, il vise les personnels de ces entreprises — dirigeants ou salariés.

Les entreprises peuvent, à titre de sanction, se voir retirer l'autorisation d'exploiter. Ni M. Gouhier ni moi-même ne contesterons cette disposition, car on ne peut laisser une entreprise coupable de malveillances ou de fautes intentionnelles dans l'exploitation d'une installation nucléaire poursuivre son activité.

L'amendement prévoit également une rupture du contrat entre l'exploitant et l'entreprise prestataire de services si la faute a été commise par cette dernière. Cela non plus ne saurait être contesté ni par le parti communiste ni par les partis de la majorité.

Enfin, un licenciement immédiat, sans préavis ni indemnité, peut être décidé à l'encontre de personnels ayant commis délibérément une infraction. Il y aurait alors rupture du contrat de travail ou révocation du statut pour les personnels sous statut.

Cela ne concerne en rien l'exercice du droit de grève, c'est-à-dire la possibilité d'arrêts de travail concertés. Ce droit est prévu par la Constitution et il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, c'est-à-dire, en l'occurrence, les règles de sécurité relatives à l'arrêt des installations. Seules sont visées les violations intentionnelles des normes de sécurité. Prétendre que de telles violations intentionnelles sont un corollaire du droit de grève revient à dénaturer complètement le principe du droit de grève tel qu'il figure dans la Constitution.

Je citerai un simple exemple. Lors des événements qui se sont déroulés à la centrale de Three Mile Island, à Harrisburg — comme, d'ailleurs, dans le film *Le syndrome chinois* — on a dénoncé une erreur humaine et on s'est étonné que des mesures n'aient pas été prévues pour pallier de telles défaillances. Il serait paradoxal que des événements semblables, mais dus cette fois à la malveillance, ne soient pas, eux aussi, contrôlés et leurs auteurs sévèrement punis. Une telle carence serait, en effet, de nature à créer un climat de crainte, qui conduirait les populations susceptibles d'être touchées par un accident à refuser ces installations.

C'est une provocation vis-à-vis des personnels, nous avez-vous dit. Vous êtes trop fin juriste, monsieur Gouhier, pour ignorer la valeur des mots. L'expression « violation intentionnelle des lois et règlements » employée par l'amendement correspond à une notion qui a été clairement et largement définie par la jurisprudence et dont l'application se fera sous le contrôle du juge. Mais il était indispensable de permettre au responsable d'une installation nucléaire de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour que la sécurité des installations soit respectée. Il s'agit donc non d'une provocation, mais d'une simple question de bon sens. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit adopté tout à l'heure par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, le 26 avril 1979, voici un peu plus d'un an, l'Assemblée nationale prenait connaissance d'un projet de loi « relatif aux matières nucléaires » que le Sénat, suivant une suggestion de votre assemblée, a préféré appeler « relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires ».

Ce titre est plus exact et correspond effectivement à l'objet du texte, qui vise essentiellement à éviter le vol ou le détournement des matières éventuellement utilisables pour des réactions explosives de fusion ou de fission nucléaires.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, proposé bon nombre d'améliorations rédactionnelles, que le Sénat a adoptées à son tour, en y ajoutant quelques précisions.

Sur de nombreux articles, un vote conforme est intervenu et notre discussion s'en trouvera facilitée.

En dehors des améliorations rédactionnelles, qui n'appellent pas d'observations particulières, deux modifications par rapport au texte initial méritent de retenir l'attention.

En premier lieu, l'Assemblée nationale avait souhaité faire plus explicitement et plus précisément de cette loi un outil législatif de non-prolifération en ce qui concerne les matières nucléaires, objet du projet de loi. C'est le sens des compléments apportés à l'article 2 et notamment du deuxième alinéa, qui précise que l'exportation de matières nucléaires vers quelque pays que ce soit peut être subordonnée à des conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires. Cette rédaction de l'article 2 avait reçu l'accord du Gouvernement, qui l'a défendue devant le Sénat. La Haute Assemblée a préféré cependant une modification rédactionnelle, qui convient aussi, même si la première formulation que nous avions mise au point ensemble en première lecture peut paraître plus claire et plus significative. Je considère donc qu'une quasi-conformité de vue s'est manifestée entre les deux assemblées sur ce point, qui avait fait l'objet en première lecture d'importants débats désormais tranchés.

La seconde évolution du texte qui peut mériter attention concerne l'article 4, où le Gouvernement vous proposera un amendement visant à interdire de façon effective la violation des consignes et règlements de sécurité dans les installations où sont détenues des matières nucléaires lorsque cette violation est délibérée et susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, attitude inacceptable que personne n'osera défendre — que personne, d'ailleurs, n'a défendue — et qui mérite donc sanction au même titre que le vol ou le détournement de matières nucléaires dans un but malveillant.

M. René de Branche. Effectivement !

M. le ministre de l'industrie. Je comprends très bien, monsieur Gouhier, la préoccupation que vous avez exprimée. Mais je pense qu'il y a un malentendu. Vous avez pris grand soin de souligner, d'une part, que les personnels d'E. D. F. avaient une grande conscience des problèmes de sécurité nucléaire et, d'autre part, que vous étiez très attentif à ce que la sécurité souhaitée par la population française soit effectivement respectée. Je ne doute pas que le malentendu puisse être dissipé car le Gouvernement n'a aucune intention de porter atteinte au droit de grève et rien de tel n'est contenu dans l'amendement auquel vous vous êtes référé. Mais j'aurai l'occasion de revenir sur ce point lorsque celui-ci viendra en discussion.

Tels sont les principaux éléments nouveaux de la poursuite de l'examen parlementaire de ce texte. Les mesures qui vous ont été présentées en deuxième lecture et que je vous demande de bien vouloir adopter doivent constituer une pièce essentielle dans l'édification d'un système national de contrôle des matières nucléaires.

En donnant au Gouvernement le pouvoir de réglementer et de contrôler la détention, le commerce, l'importation, l'exportation, l'élaboration, l'utilisation et le transport des matières susceptibles d'être utilisées, directement ou indirectement, ces

dispositions permettront de mieux assurer à la fois la sécurité nucléaire intérieure et le respect de la politique de non-prolifération, à laquelle la France est attachée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les minerais contenant une ou plusieurs des matières définies ci-dessus ne sont pas visés par ces dispositions.

« Ne sont également pas visées par les dispositions de la présente loi les matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret. Il font l'objet de dispositions et de mesures particulières. »

M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er} le nouvel alinéa suivant :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toutes matières, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 9 ainsi libellé :

Après les mots « matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 1 :

« ... ou pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des minerais contenant une ou plusieurs de ces matières. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Birraux, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, j'exprimerai l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 dont celle-ci a été saisie ce matin.

Le sous-amendement du Gouvernement tend notamment à réintroduire dans le texte les mots : « ou pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion... »

La commission a repoussé ce sous-amendement, pour les motifs suivants :

Tout d'abord, la rédaction du Gouvernement, plus large que celle de la commission, rend inutile la précision que nous avons voulu donner au projet ; le texte proposé par le Gouvernement est contradictoire avec la décision de la commission.

Surtout, en adoptant une formulation excessivement large, et du fait que les termes « matières nucléaires » ne font pas l'objet d'une acceptation communément admise, le Gouvernement peut inclure par décret dans le champ de la loi bien d'autres produits que ceux que le titre et l'exposé des motifs de son projet prétendent couvrir. Pourrait être, notamment, visée toute la « quincaillerie » servant à fabriquer soit des réacteurs de puissance, soit des engins explosifs. Or un tel objectif n'apparaît nulle part dans les propos ou les intentions du Gouvernement et si, par hasard, cela était, il conviendrait, d'une part, que celui-ci le dise ouvertement, et, d'autre part, qu'il nous propose des dispositions législatives adéquates. En effet, tout le lourd dispositif d'autorisations, de contrôles et de sévères sanctions que nous allons adopter est justifié pour les matières fusibles, fissiles ou fertiles susceptibles d'être directement ou indirectement le siège d'une réaction nucléaire. En revanche, il est, dans une société libérale, parfaitement disproportionné aux dispositions qu'il peut être nécessaire d'établir en vue d'éviter le détournement de certaines fabrications sensibles ou d'intérêt stratégique.

C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission a repoussé le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. En déposant ce sous-amendement, le Gouvernement n'avait pas d'autre intention que celle d'inclure, dans le dispositif, des matières, telles que l'eau lourde, qui doivent être contrôlées, en application de certains accords internationaux.

Cependant, je reconnais le bien-fondé des observations de la commission. La rédaction assez générale qui avait été adoptée pouvait être détournée de son objet.

C'est pourquoi le Gouvernement retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Seules les dispositions de la loi relative aux contrôles et aux autorisations ne doivent pas s'appliquer aux matières nucléaires façonnées et destinées à la défense. Il convient en particulier de réprimer le vol de matières nucléaires destinées à la défense.

La suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er} permet de clarifier ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Birraux, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. René de Branche. Mais quel est l'avis personnel du rapporteur ?

M. Claude Birraux, rapporteur. A titre personnel, je précise que je ne suis pas opposé à cet amendement.

M. René de Branche. Le rapporteur lui est donc favorable.

M. le président. M. le rapporteur a précisé, à titre personnel, qu'il n'était pas opposé à l'amendement. Il ne faut pas interpréter ses propos. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article 1^{er} faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi. Ces conditions seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

« L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée ainsi qu'aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées et aux mesures à prendre pour connaître la localisation desdites matières et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

« Le décret prévu à l'article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise. »

M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après les mots : « notamment à sa durée », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 2 bis : « , aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées, aux mesures à prendre pour en connaître la localisation, éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Birraux, rapporteur. Le Sénat a réécrit cet article en y rajoutant quelques précisions. La commission vous propose une rédaction allégée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement qui introduit, en effet, une amélioration rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. En ce qui concerne les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières, et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes. Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières. »

M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'article 2 ter, substituer aux mots : « En ce qui concerne », les mots : « Portant sur ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Birraux, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture auquel cet amendement propose de revenir est plus précis et plus restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires définies à l'article 1^{er} de la présente loi et précisées par les règlements pris pour son application ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières. »

M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « définies à l'article 1^{er} de la présente loi et précisées par les règlements pris pour son application », les mots : « soumises aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Birraux, rapporteur. Il s'agit encore d'un allègement de nature purement formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement, compte tenu, d'une part, de l'adoption de celui qu'il avait présenté à l'article 1^{er} et, d'autre part, du fait qu'il a présenté un amendement d'ordre rédactionnel après l'article 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article 1^{er} ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués constitue, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, une faute lourde. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, elle peut entraîner immédiatement, sans préavis ni indemnité et sans autre formalité que la communication du dossier, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture des liens conventionnels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables. »

Sur cet amendement, je suis saisi par **M. Birraux, rapporteur**, d'un sous-amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n° 11, substituer aux mots : « ou la rupture des liens conventionnels ou statutaires », les mots : « des liens statutaires ou la suspension ou la rupture des liens conventionnels ».

La parole est à **M. le ministre de l'industrie**, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le ministre de l'industrie. Les matières nucléaires étant situées dans des installations, il est clair que, si celles-ci sont mal exploitées, les règles que nous avons établies risquent de se trouver transgressées.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de compléter le texte de l'article 4 par celui de l'amendement n° 11.

Il s'agit de la violation intentionnelle des règles de sécurité.

La violation délibérée des règles de sécurité ne peut être tolérée, et l'on doit mettre immédiatement à l'écart les agents qui en sont responsables, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques.

Les matières nucléaires sont actuellement produites dans différentes installations qui appartiennent soit au secteur public, soit au secteur privé et dont l'exploitation fait l'objet d'autorisations réglementaires qui comportent certaines conditions.

Les responsables primaires qui reçoivent ces autorisations d'exploitation font, à leur tour, appel à des responsables secondaires qui peuvent être soit des sociétés, qui sont associées d'une façon ou d'une autre à l'exploitation des installations, soit des personnes physiques qui en sont chargées à divers titres.

Il est nécessaire qu'en cas de manquement délibéré — j'insiste sur ce point — et seulement si ce manquement est susceptible de mettre en cause la sécurité des installations, des mesures puissent être prises immédiatement. Cela paraît indispensable car, si les règles de sécurité ne sont pas respectées, il peut être nécessaire d'y mettre bon ordre sur-le-champ.

Par ailleurs, il importe que les sanctions puissent aller jusqu'à la privation du droit d'exploiter, afin de ne pas courir le risque de voir se reproduire une telle violation délibérée des règles de sécurité.

Tel est l'objet de l'amendement. Il n'est en aucune façon question de toucher au droit de grève.

M. Guy Ducloné. Oh, non ! (Sourires.)

M. le ministre de l'industrie. J'ai bien écouté M. Gouhier, et je puis dire que, s'agissant du droit de grève, personne n'a évoqué la violation délibérée des règles de sécurité.

M. René de Branche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 et pour présenter le sous-amendement n° 13.

M. Claude Birraux, rapporteur. L'amendement du Gouvernement comble, à l'égard des entreprises, une lacune du droit.

Vis-à-vis du droit du travail, il n'innove pas réellement car la faute lourde permet déjà une rupture immédiate du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, sous le contrôle ultérieur des juridictions compétentes.

En revanche, vis-à-vis des fonctionnaires notamment, il supprime, dans les cas visés, les garanties disciplinaires préalable à toute révocation.

Une telle remise en cause des principes du droit soulève deux objections.

Elle risquerait, si elle était adoptée dans la forme que le Gouvernement nous propose, de se heurter à une opposition des juridictions compétentes, qui, à l'instar du Conseil d'Etat, sont susceptibles de considérer ces garanties disciplinaires des personnels soumis au statut de la fonction publique comme un élément traditionnel et fondamental du cadre constitutionnel français.

Ne peut-on atteindre tout aussi bien les objectifs que recherche le Gouvernement — assurer la sécurité des populations — par la suspension immédiate du coupable, ce qui l'empêchera de poursuivre ses méfaits ? Ultérieurement, l'autorité compétente prendra les sanctions justifiées, selon les formes juridiques appropriées incluant, en particulier pour les fonctionnaires, la comparution devant un conseil de discipline préalablement aux sanctions les plus graves.

Telle est la raison pour laquelle la commission a présenté le sous-amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Je formulerai d'abord une remarque de forme.

Cet amendement de dernière minute n'a pas de connexité directe avec l'article 4 et, de ce fait, il me paraît difficilement acceptable dans la forme. Par ailleurs, compte tenu de la matière dont il traite, il serait souhaitable que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en soit saisie et en délibère.

Quant au fond, plusieurs remarques ont déjà été formulées, et les socialistes estiment que, sous le prétexte d'assurer la sécurité des installations, le texte proposé par le Gouvernement constitue tout simplement une remise en cause du droit de grève dans les installations nucléaires, dans les centrales électriques, dans les usines de retraitement, etc.

Vous avez reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre, que les syndicalistes du secteur nucléaire ont toujours montré jusqu'à présent un esprit remarquable de responsabilité à l'occasion de leurs mouvements revendicatifs en assurant en permanence la sécurité des installations et une continuité minimale du service public pour les usagers.

Or, en présentant un tel texte, le Gouvernement prend la responsabilité de déclencher un conflit d'envergure dans les installations nucléaires et, en particulier, dans les centrales électriques.

Les socialistes apportent d'avance leur soutien aux travailleurs du secteur nucléaire et demandent à tous les parlementaires de soutenir éventuellement les revendications de ceux-ci et de refuser un texte coercitif qui n'a aucune raison d'être et se révèle même dangereux.

Voici un simple exemple, monsieur le ministre. L'exposé des motifs qui accompagne votre amendement précise que le chef d'exploitation ou ses délégués pourront donner des consignes relatives à la sécurité nucléaire des installations, à la protection des matières nucléaires, etc., et que les organisations syndicales pourront les contester. Le problème est alors de savoir à quel moment la réponse du ministre sera donnée et ce qui se passera entre-temps. Et si les grévistes, forts de leur bon droit, organisent un mouvement revendicatif, ne se retrouveront-ils pas de facto hors la loi quelques heures ou quelques jours plus tard ?

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, une fois encore vous avez employé de belles formules, et j'ai écouté avec attention vos déclarations d'intention.

Vous affirmez votre attachement au droit de grève et au statut des personnels. Mais nous considérons qu'à terme votre amendement porte atteinte à tout cela.

Oui, il faut assurer la sécurité, il ne faut pas tolérer d'actes malveillants mettant celle-ci en cause. Oui, lorsque des malveillances sont commises, des dispositions doivent intervenir. Mais, selon nous, les sanctions ne peuvent pas être prises de manière autoritaire, par un pouvoir discrétionnaire.

S'agissant d'E. D. F., vous n'avez pas besoin de la disposition législative en cause pour agir. Mieux que quiconque, vous connaissez le statut qui régit le personnel des industries électriques et gazières.

Pour éclairer le débat, j'indique que l'article 6 de ce statut prévoit les sanctions disciplinaires et, parmi elles, la révocation. Cet article précise notamment : « En cas de faute grave, le directeur peut décider, sous sa propre responsabilité, de relayer immédiatement l'agent de son service, avec privation partielle ou totale de son traitement pour une durée n'excédant pas un mois, jusqu'à proposition de sanction par la commission compétente ».

Donc, dans ce cas, les commissions compétentes sont saisies. Toutes les structures existant à E. D. F. — structures démocratiques qui, selon nous, devraient être encore étendues et renforcées — joueront leur rôle.

Or, si l'amendement était adopté, ce statut serait mis en cause.

En ce qui concerne les travailleurs couverts par les conventions collectives, chacun sait que les mesures de renvoi, de révocation, de licenciement sont largement appliquées dans la vie courante. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire les dispositions que vous nous proposez maintenant.

Et puisque vous persistez à dire que vous n'avez pas l'intention de porter atteinte au droit de grève, vous devriez accepter les deux sous-amendements suivants.

Le premier tend à appliquer les peines aux personnes morales, car nous voulons que les entreprises respectent les règles de sécurité. Le second concerne les personnes physiques qui disposent d'un statut, bénéficient de conventions ou, tout simplement, relèvent de la législation du travail.

Autrement dit, s'agissant de l'amendement n° 11, nous proposons, en premier lieu, d'ajouter, après les mots « elle peut entraîner », les mots « pour les personnes morales » et, en second lieu, de compléter les dispositions proposées par l'expression suivante : « Pour les personnes physiques, l'application de ces dispositions s'effectue dans le cadre des statuts et conventions existants ou, à défaut, de la législation du travail. »

Vous avez affirmé, monsieur le ministre, votre attachement au droit de grève et à l'existence d'un statut garantissant le personnel. Nous vous offrons la possibilité de confirmer votre volonté dans le texte même de la loi !

La sécurité tient en grande partie à la valeur des personnels d'E. D. F. Pour sa part, le parti communiste souhaite que le plus grand nombre possible de personnels aient un statut. Or, actuellement, à Marcoule, par exemple, sur 4 000 travailleurs, 1 300 au moins n'en bénéficient pas. Leur situation est précaire et, de surcroît, ils ne travaillent pas dans de bonnes conditions de sécurité !

Le meilleur moyen d'assurer la sécurité à l'intérieur des centrales nucléaires et, d'une manière générale, partout où des problèmes de sécurité, en rapport avec l'énergie nucléaire se posent, c'est encore d'étendre le plus possible la démocratie.

C'est exactement ce que nous souhaitons. Tout le monde est attaché à la sécurité et les travailleurs des centrales nucléaires les tout premiers ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Gouhier de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 11, après les mots : « elle peut entraîner », ajouter les mots : « pour les personnes morales ».

Le sous-amendement n° 15 est ainsi conçu :

« Compléter l'amendement n° 11 par l'alinéa suivant : « Pour les personnes physiques, l'application de ces dispositions s'effectue dans le cadre des statuts et conventions existantes ou, à défaut, de la législation du travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 13, de la commission et sur ces deux sous-amendements n° 14 et 15 ?

M. Guy Ducloné. Acceptez-les, monsieur le ministre, ils sont de bon sens !

M. le ministre de l'industrie. Je n'en doute pas. (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Et ils éclaireront parfaitement l'Assemblée !

M. Charles Pistre. Monsieur le ministre, me permettez-vous de m'exprimer avant que vous ne donniez l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je vous en prie, monsieur Pistre.

M. le président. La parole est à M. Pistre, avec l'autorisation de M. le ministre de l'industrie.

M. Charles Pistre. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Monsieur le président, tout à l'heure j'ai signalé que l'amendement n° 11 du Gouvernement ne me paraissait s'appliquer exactement ni au texte ni à l'esprit de l'article 4. Cet amendement est irrecevable au sens de l'article 98, alinéa 5, de notre règlement.

J'oppose donc l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Monsieur Pistre, la discussion de cet amendement est déjà commencée. Il n'est donc plus possible de soumettre à l'Assemblée la question de sa recevabilité. Il fallait le faire avant l'ouverture de la discussion.

Je vous rappelle les termes de l'article 98, alinéa 5, de notre règlement :

« Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Si j'en juge d'après le texte du sous-amendement n° 13, soutenu par M. Birraux, il semblerait que le statut de la fonction publique soit concerné par l'article 4 du projet et l'amendement n° 11 du Gouvernement. Or il n'en est rien.

En l'occurrence, il ne s'agit que d'opérations relatives à la production nucléaire, certaines se déroulant sous l'égide d'E. D. F., d'autres du C. E. A., d'autres, enfin, de diverses entreprises privées, car les sociétés de services visées par l'article 4 et l'amendement n° 11 peuvent être de nature très différente : en tout cas, le statut de la fonction publique n'est nullement en cause et, par conséquent, la commission me semble avoir raisonné sur un cas de figure qui, en réalité, n'entre aucunement dans le champ d'application du dispositif présenté par le Gouvernement.

Ne serait-ce que pour ce motif, le Gouvernement ne saurait accepter le sous-amendement de la commission, qui me paraît ne pas avoir délibéré sur des données sûres.

L'opposition du Gouvernement au sous-amendement n° 13 s'explique d'ailleurs par des raisons plus générales, sur lesquelles je reviendrai bientôt.

Quant à l'argumentation développée par M. Gouhier, j'y attache la plus grande importance. Il semble que nous soyons animés les uns et les autres par des préoccupations communes. Or nous sommes face à un cas délicat pour lequel, effectivement, il peut y avoir ce que j'appellerai « un problème de frontière ».

Je ne peux évidemment pas accepter le sous-amendement n° 14 qui distingue entre personnes morales et personnes physiques. En l'occurrence, il s'agit, ici, ne l'oublions pas, de la sécurité des Français et je ne vois pas pourquoi il serait interdit aux entreprises de la mettre en cause alors que les personnes physiques pourraient éventuellement le faire ! A mon sens aucun Français, pas plus personne morale que personne physique, n'a le droit de porter atteinte à la sécurité de ses concitoyens !

Quant à la suggestion relative à l'extension éventuelle des dispositions contractuelles et donc à la modification des conventions collectives de l'ensemble des sociétés — c'est le second des deux sous-amendements qu'a présentés M. Gouhier — je n'y serais pas forcément opposé, si elle ne me paraissait aller de soi, et donc ne pas mériter de figurer dans la loi. En effet, comment imaginer qu'une convention collective puisse aller à l'encontre de la loi ? En outre, il sera très facile de compléter les conventions collectives pour les conformer à la loi.

Pour cette raison je ne peux pas non plus donner l'accord du Gouvernement au sous-amendement n° 15.

Parmi les arguments développés par M. Gouhier, j'ai retenu que le texte du Gouvernement serait inutile car les dispositions préconisées seraient déjà contenues dans les statuts d'E. D. F. Mais alors l'adoption du texte gouvernemental ne présente aucun inconvénient si je comprends bien ? Or je puis affirmer que son adoption aurait des avantages. Il existe, en effet, des exploitants très divers, et il s'en présentera d'autres, à l'avenir, dont nous ignorons tout aujourd'hui. Nous ne savons pas dans quelles conditions ils opéreront. Il est donc fondamental que les dispositions prévues soient rendues générales et s'imposent à tous.

Mais je ne veux pas éluder le vrai problème, monsieur Gouhier. Vous craignez sans doute une interprétation erronée des statuts d'E. D. F. ?

M. Bernard Deschamps. Crainte justifiée !

M. le ministre de l'industrie. A cet égard, je tiens à vous fournir tous apaisements : vous avez, en effet, satisfaction !

M. Guy Ducloné. On nous a déjà dit cela en d'autres temps !

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement ne saurait d'aucune façon accepter une modification des dispositions du statut d'E. D. F. qui ne se conformerait pas au texte de l'amendement n° 11 dont je vous rappelle la première phrase :

« La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements ou sont détenues des matières nucléaires définies à l'article 1^{er} ci-dessus, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, constitue, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, une faute lourde. »

Qui, ici, oserait se prononcer contre une telle disposition ? Personne !

M. Guy Ducoloné. Mais qui appréciera ?

M. le ministre de l'industrie. A l'évidence, une utilisation de ce texte qui outrepasserait ce pourquoi il a été conçu ne serait pas conforme à la loi. Toute autre interprétation de la part des autorités responsables est exclue.

M. Bernard Deschamps. Vous voulez en fait limiter les libertés !

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, plutôt que les propos tenus ici, je préfère juger les faits.

Bien des fois, nous avons entendu des ministres nous affirmer que des textes ne seraient pas utilisés à telle ou telle fin. Ensuite, dans la vie de tous les jours, nous nous apercevons qu'il n'en est rien. C'est pourquoi, quelles que soient vos déclarations, nous ne pouvons pas nous engager dans une voie qui aboutirait, à plus ou moins long terme, à mettre en cause, j'en suis convaincu, le droit de grève.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre de l'industrie. Sur le sous-amendement n° 13 de la commission, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	198
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 de M. Gouhier.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	436
Nombre de suffrages exprimés	436
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	286
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires définies à l'article 1^{er} et précisées par les règlements pris pour son application, ou en assurant la gestion, aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « définies à l'article 1^{er} de la présente loi et précisées par les règlements pris pour son application », les mots : « soumises aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Birraux, rapporteur. Il s'agit d'un allègement formel. Cet amendement est identique à l'amendement n° 4 qui a déjà été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la personne titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de la perte, du vol, de la détérioration ou du détournement et ne l'ont pas déclaré dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Birraux, rapporteur. Depuis le vote de ce projet en première lecture par l'Assemblée nationale, le Parlement a adopté un projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, qui est devenu la loi du 2 juillet 1979.

Cette nouvelle loi poursuit, par les mêmes moyens, un objectif analogue à celui du présent article. Or elle comporte des précautions utiles qui ne figurent pas dans le projet actuel. Ainsi, elle précise tout d'abord que si le titulaire de l'autorisation est une personne morale, ce sont ses dirigeants qui sont passibles des sanctions si, ayant eu la connaissance de la disparition des explosifs, ils ne l'ont pas déclarée dans le délai prescrit.

Votre commission vous propose d'harmoniser les deux textes en reprenant ici les dispositions introduites par le Gouvernement dans la loi sur les produits explosifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Avant de lui confier la garde des matières nucléaires soumises aux dispositions de la présente loi, l'employeur doit avertir le préposé des obligations que lui crée le

présent article et des peines qu'il encourt en cas d'infraction, et obtenir reconnaissance de cet avertissement. Ces dispositions seront, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Birraux, rapporteur. A l'initiative du Sénat, la loi du 2 juillet 1979 prévoit que l'employé à qui a été confiée la garde des explosifs doit être prévenu des sanctions qu'il encourt s'il ne déclare pas dans le délai de vingt-quatre heures la perte ou la disparition des produits explosifs.

La commission, dans un but d'équité tout autant que d'harmonisation, vous propose l'introduction dans le présent projet de dispositions équivalentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'article 3, les agents du service des instruments de mesure et, à condition qu'ils soient assermentés et commissionnés à cet effet, les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des dispositions de la présente loi. » **M. Birraux, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Birraux, rapporteur. Il convient d'harmoniser le champ d'application de la présente loi avec celui de la loi du 2 juillet 1979 relative à la disparition des produits explosifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Seules les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Cet amendement de coordination est la conséquence de la suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Les matières nucléaires affectées à la défense font l'objet de mesures de contrôle particulières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Birraux, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai développés dans mon intervention, mais je veux noter que M. le ministre de l'industrie a refusé d'admettre tout ce qui tendait à garantir le respect du statut des personnels.

En première lecture, nous nous étions abstenus sur le vote du texte. Cette fois, compte tenu des dispositions nouvelles qui y ont été introduites, le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Les socialistes réclament depuis longtemps l'élaboration d'une législation d'ensemble qui définisse les moyens propres à assurer le contrôle par la puissance publique de l'ensemble du cycle nucléaire, les moyens permettant aux citoyens et à leurs élus d'exercer un contrôle sur les processus de décision tant au niveau national que régional, ainsi que la mise en œuvre de mesures garantissant la sécurité des travailleurs.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas pu discuter de ces problèmes, le Gouvernement s'étant opposé à l'examen d'un article additionnel, et nous le regrettons à nouveau.

En outre, le texte qui nous est soumis comporte plusieurs dispositions de nature inquiétante pour les travailleurs qui seront tenus, sous peine de sanction, de collaborer au contrôle institué par l'Etat sur les matières nucléaires.

Nous ne remettons pas en question la nécessité de ce contrôle, mais nous sommes préoccupés par les modalités de sa mise en œuvre qui, en fait, seront définies par décret.

Enfin, l'adoption de l'amendement n° 11 du Gouvernement a sérieusement aggravé ces dispositions, même si le Gouvernement s'en défend. D'autres exemples dans le passé ont appris aux travailleurs que les promesses sont vite oubliées et que la répression devient effective à plus ou moins long terme.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Nous voici arrivés à l'heure du vote d'un texte qui a obtenu, dans l'ensemble, l'accord de la majorité. Cependant, deux groupes viennent d'indiquer qu'ils ne pourraient émettre un vote positif car une disposition particulière les gêne.

M. Charles Pistre. Elle gêne les travailleurs !

M. le ministre de l'industrie. Je vous reconnais le droit, monsieur Pistre, de vous compter au nombre des travailleurs.

Je crains qu'il n'y ait un malentendu. Quoi qu'il en soit, M. le rapporteur a rappelé que les statuts d'E. D. F. — mais ce n'est pas la seule société concernée — prévoient déjà des dispositions analogues. Tout en espérant que la mise en œuvre de la loi ne soulèvera pas de difficulté particulière, il me semble primordial que s'engage le plus vite possible la concertation entre la direction d'Electricité de France et les organisations syndicales afin de lever toute ambiguïté sur ce sujet.

Sur ce texte d'une grande importance, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	288
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n^{os} 1693, 1719).

La parole est à M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui revient devant l'Assemblée en deuxième lecture, a donné lieu l'an dernier à un débat très ouvert au cours duquel chacun a pu s'exprimer sur le fond. Par ailleurs, le rapport écrit, adopté le 14 mai dernier par la commission de la production et des échanges, s'efforce de retracer avec fidélité l'examen des dispositions qui restent en discussion. C'est pourquoi je ne crois pas utile d'abuser longuement de la tribune aujourd'hui. Je me contenterai de rappeler très brièvement l'économie générale de ce texte et d'insister sur deux ou trois points importants à propos desquels les deux assemblées ne sont pas parvenues à un accord.

Le projet de loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur a pour objet d'établir un cadre législatif permettant de développer des réseaux de chauffage urbain. En effet, ces réseaux facilitent notre redéploiement énergétique et favorisent en même temps les économies d'énergie. Par ailleurs, cette technique permet d'abaisser sensiblement les factures de chauffage des particuliers et des entreprises.

En premier lieu, les réseaux de chaleur facilitent le redéploiement énergétique.

En effet, les réseaux peuvent être alimentés par des installations de chauffage très diverses, qu'il s'agisse d'appareils thermiques utilisant les déchets urbains, le fuel lourd, le charbon, les nappes géothermiques profondes, ou d'appareils utilisant — avec des installations d'appoint, solaires ou thermiques classiques — les nappes géothermiques à profondeur moyenne ou basse. On perçoit immédiatement l'intérêt de cette formule. En effet, il vaut mieux brûler, dans une chaudière, du fuel industriel qui est un produit moins élaboré et moins coûteux que le fuel domestique ; il vaut mieux utiliser les déchets urbains que de les stocker en pure perte. Il est non moins nécessaire de recourir à notre potentiel géothermique qui est considérable. Enfin, on ne voit guère comment on pourrait augmenter, dans le chauffage des locaux, l'usage du charbon, autrement que par le biais d'installation de réseaux de circulation d'eau chaude.

En deuxième lieu, les réseaux permettent d'économiser l'énergie.

Cette notion d'économie d'énergie s'entend, tout d'abord, comme on vient de le voir, par recours à des combustibles qui, sans ces réseaux, resteraient inemployés. Mais cette notion correspond également à une économie d'énergie globale, à condition que le réseau soit alimenté en chaleur par des installations qui utilisent au mieux le combustible primaire.

A cet égard — et sans vouloir rouvrir une mauvaise querelle qui a été faite aux initiateurs parlementaires de ce texte — je rappelle l'intérêt des centrales électro-calogènes. Ces installations, en effet, ont un rendement énergétique excellent qui dépasse, et de loin, le rendement purement électrique. De surcroît, elles peuvent fonctionner pratiquement toute l'année et vendre soit de la chaleur, soit de l'électricité, ce qui améliore le bilan économique des entreprises.

On m'a accusé, ainsi que les quelques collègues qui ont été à mes côtés les promoteurs de cette technique, d'être un « fanatique de la loi de Carnot ». J'entends bien que l'emploi de ce terme n'impliquait sans doute pas de connotation péjorative et que cette formule était utilisée sur le mode plaisant. Mais cela me permet d'indiquer à l'Assemblée nationale que ceux-là même qui faisaient de nous les thuriféraires sans nuances de Carnot étaient, pour l'essentiel, des fanatiques de l'électricité.

En troisième lieu, l'utilisation des réseaux de chaleur peut aboutir à une diminution du poids financier que représente, pour les entreprises et surtout pour les ménages, l'augmentation du prix du carburant.

A cet égard, l'audition du directeur des études générales à la compagnie parisienne de chauffage urbain nous a donné l'occasion de constater que les tarifs de la C.P.C.U. permettaient aux usagers de se chauffer à un prix de 30 p. 100 inférieur à celui du chauffage au fuel et comparable à celui du chauffage au gaz, qui était encore, jusqu'à présent, le mode le plus économique de chauffage. Nul doute, compte tenu des intentions de certains pays producteurs, que les tarifs de la C.P.C.U. marqueront bientôt un avantage certain.

Le projet de loi, évidemment, ne permet pas de faire surgir du sol les réseaux de chauffage urbain. Il ne faut pas faire dire à ce texte plus qu'il ne dit. Il constitue simplement un cadre juridique aussi simple que possible, cadre qui devrait faciliter les initiatives qui ressortissent, pour l'essentiel, des collectivités locales.

Cela dit, votre commission de la production et des échanges, et tout particulièrement son rapporteur du budget de l'industrie, a insisté, au cours du dernier débat budgétaire, pour que le Gouvernement ait une action incitatrice en la matière. C'est pourquoi nous avons constaté avec satisfaction que M. le ministre de l'industrie avait mis en place une mission administrative chargée de promouvoir les réseaux de chaleur en France. Nous formulons l'espoir que cette mission se révélera efficace.

Cela étant, il reste à clarifier encore deux éléments importants concernant, d'une part, les modalités de fixation des tarifs de la chaleur vendue par E.D.F. et par les Charbonnages de France et, d'autre part, les dispositions financières permettant aux promoteurs de réseaux de résoudre la difficulté qui résulte du fait que l'amortissement des réseaux se fait sur vingt-cinq ou trente ans alors que les conditions de crédit sont calculées sur un laps de temps moitié moindre.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, de recueillir l'avis du ministre de l'industrie sur l'affaire des tarifs. Cependant, s'agissant des aspects financiers, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous puissiez nous répondre avant même que ne s'engage cette discussion.

Les dispositions les plus importantes qui ressent en navette font l'objet d'amples développements dans mon rapport écrit. Toutefois je tiens à indiquer à l'Assemblée que le Sénat — par une décision qui reste dans mon esprit assez peu compréhensible — a cru devoir supprimer l'article qui créait auprès de l'Assemblée nationale un comité d'évaluation des choix énergétiques. Votre commission de la production et des échanges a donc réintroduit cette disposition, en la modifiant légèrement, de façon à lever les derniers scrupules constitutionnels que certains pouvaient encore avoir.

Par ailleurs, le Sénat a introduit dans le présent projet de loi une série d'articles concernant la réglementation de la petite hydraulique. Votre commission, d'accord sur le fond, vous proposera cependant un certain nombre d'amendements mineurs sur ces articles.

Enfin, lors de la discussion de ce texte devant le Sénat, le Gouvernement a introduit par voie d'amendement un article traitant de la création de sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier dans le domaine de l'énergie. Votre commission n'a pas formulé d'objection de principe, malgré des réticences que je qualifierai de conceptuelles. Elle vous propose, là encore, quelques amendements qui ne modifieront pas le système adopté par le Sénat.

En conclusion, je voudrais vous rendre sensibles, mes chers collègues, au fait que les modifications que votre commission propose d'apporter au texte du Sénat portent sur des affaires qu'elle considère comme importantes ou sur des articles qui ont été introduits au Sénat.

Dans toute la mesure du possible, la commission s'est efforcée de limiter le plus possible le nombre d'articles restant en navette.

En espérant que vous la suivrez, la commission vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi ainsi que les amendements qu'elle a déposés. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre de l'industrie, vous nous avez invités à plusieurs reprises, parfois en des termes assez polémiques, à débattre avec vous à l'Assemblée nationale des problèmes énergétiques, chaque fois que l'occasion s'en présenterait. Comme vous le savez, telle n'est pas notre conception d'un débat parlementaire sur l'énergie, mais je profiterai de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour donner le point de vue du groupe socialiste sur la politique énergétique du Gouvernement.

J'examinerai le texte qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture à la lumière des nouveaux objectifs définis et arrêtés par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 2 avril dernier.

Quelles sont les caractéristiques de ce nouveau plan qui, il faut bien le dire, succède à bien d'autres depuis 1974 ?

Il faut reconnaître au Gouvernement une certaine continuité dans ses choix, en particulier pour ce qui concerne l'énergie nucléaire, dont le poids dans le bilan énergétique national pour 1980 se voit confirmé et même amplifié.

Par ailleurs, il faut admettre que ce plan est présenté avec une certaine subtilité. En effet, on n'hésite pas à recourir à certains jeux de chiffres dénués de toute logique énergétique. Pourquoi, par exemple, monsieur le ministre, cet amalgame des consommations du charbon et du gaz ? Pourquoi inclure la production des microcentrales hydrauliques dans les énergies nouvelles ?

Ensuite, il convient de souligner, encore une fois, le décalage considérable entre l'ambition des objectifs affichés — en particulier pour la réduction de notre consommation pétrolière — et les moyens annoncés.

Enfin, on est obligé de constater, notamment à travers les propos de M. le ministre, toujours le même désintérêt — parfois même une certaine forme de mépris — pour tout ce qui touche à l'amélioration des procédures de choix et de mise en œuvre de cette politique ; bref, pour la démocratie.

La cohérence de ce plan énergétique ne m'apparaît pas très clairement.

Je constate que l'accélération du programme nucléaire ne peut se justifier à l'évidence par le seul objectif de réduction de notre consommation d'hydrocarbures. Pour le justifier, le Gouvernement se voit dans l'obligation de gonfler de façon, me semble-t-il, tout à fait artificielle les prévisions de consommation en énergie électrique spécifique, c'est-à-dire pour des usages ne pouvant être satisfaits par d'autres formes d'énergie.

Que l'on ne vienne pas nous dire que nous sommes partisans d'une politique d'austérité. Certes, le niveau de confort des ménages doit augmenter mais, si j'en juge par les documents officiels, il ne s'agit nullement, dans l'optique gouvernementale, de répondre à une demande, mais de « placer une offre d'électricité ».

Les chiffres sont très significatifs à cet égard. En 1990, l'électricité nucléaire devrait représenter 73 p. 100 de notre consommation d'électricité et environ 30 p. 100 de notre consommation énergétique totale. La consommation d'électricité devrait atteindre 450 milliards de kilowatts-heures, c'est-à-dire le double de la consommation de 1978, dont 330 milliards d'origine nucléaire. La progression sur dix ans, entre 1980 et 1990, devrait être de 194 milliards de kilowatts-heures.

Analysons ces chiffres par secteur.

Dans le secteur résidentiel et tertiaire la consommation doublerait en dix ans. Ce secteur absorberait ainsi la majeure partie de l'accroissement de la production. En regardant de plus près, on s'aperçoit que, dans le secteur résidentiel, la consommation des ménages progresserait de 8,3 p. 100 par an. Pour les usages thermiques, les usages de chauffage, elle triplerait, passant de 14 à 45 milliards de kilowatts-heures.

Par conséquent, il y aurait plus qu'un doublement des autres usages, en particulier pour la consommation des appareils électroménagers qui progresserait, elle, de 48 à 95 milliards de kilowatts-heures. Nous sommes donc fondés à nous demander s'il est véritablement de l'intérêt des ménages que la consommation d'électricité à usage domestique double en dix ans.

Mais où est la vérité ? D'un côté, on nous parle, avec raison, d'améliorer les performances des appareils, en préconisant une moindre consommation et une meilleure durabilité ; mais de l'autre, on nous présente des prévisions qui tablent sur des augmentations considérables de la consommation.

Venons-en maintenant au secteur tertiaire, au secteur des bureaux. Dans ce domaine, les augmentations prévues de la consommation deviennent véritablement fantastiques puisque celle-ci croîtra de 41 à 88 milliards de kilowatts-heures ; une partie importante de cette augmentation de la consommation concernera l'électricité à usage spécifique dont personne ne semble en mesure de justifier l'utilisation. Je souhaiterais vivement, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter quelques éclaircissements à ce sujet.

Continuons maintenant par le secteur industriel dans lequel, d'après les chiffres qui nous sont donnés, la consommation progresserait de 50 p. 100 environ en passant de 117 à 166 milliards de kilowatts-heures. J'aimerais savoir quels sont les processus industriels susceptibles d'absorber une quantité aussi importante d'électricité.

Enfin, le secteur des transports est le seul où la consommation d'électricité ne progressera que faiblement, puisqu'elle passera de 7 à 10 milliards de kilowatts-heures. On peut le regretter dans la mesure où le secteur des transports collectifs est celui où l'énergie pourrait trouver l'utilisation la plus rentable pour la collectivité. Voilà un nouveau point sur lequel je souhaiterais obtenir quelques explications.

En conclusion de cette brève analyse, je ferai remarquer que les chiffres que je viens d'énoncer font apparaître des contradictions inquiétantes dans la politique gouvernementale.

C'est dans le cas où la substitution entre l'énergie électrique et le pétrole est la plus intéressante, c'est-à-dire dans le domaine des transports collectifs, que la volonté gouvernementale est la plus faible, comme le confirme le rapport Guillaumat.

En revanche, la consommation d'énergie électrique est poussée pour des usages thermiques, pour lesquels — chacun le sait — elle est peu rentable, et pour lesquels d'autres sources d'énergie seraient disponibles.

Enfin, la consommation d'énergie électrique est très développée pour des usages spécifiques à un niveau qui dépasse visiblement les besoins à satisfaire.

C'est à partir de ces chiffres de consommation, qui apparaissent quelque peu arbitraires, que le Gouvernement veut justifier son programme nucléaire. Celui-ci pourrait certainement être diminué d'un nombre important de tranches à l'horizon 1990. Ce programme, je l'ai déjà dit à cette tribune, est hasardeux.

Sans revenir sur les détails, je rappellerai qu'il est hasardeux parce qu'il va nous rendre dépendants de façon excessive d'une source d'énergie encore insuffisamment maîtrisée et parce que les investissements engagés sont considérables. Il est hasardeux aussi en raison des incertitudes techniques et des dangers qu'il fait peser sur notre environnement : je songe en particulier au problème du retraitement des déchets. Mais je ne reviendrai pas sur ce sujet qui a déjà été évoqué en maintes occasions.

Enfin, je tiens à souligner un dernier point, souvent oublié. Plus la part de l'électricité nucléaire dans notre bilan énergétique augmente — je rappelle qu'elle doit représenter 30 p. 100 en 1990, ce qui est considérable — plus son coût s'élève : cela est dû au fait que les installations ne sont plus utilisées à leur optimum car les centrales nucléaires ne fonctionnent plus « en base », ce pour quoi elles ont été calculées.

Pour compenser ce phénomène, vous préparez un aménagement des tarifs, qui incitera fortement la consommation d'électricité dans les heures actuellement « creuses ». Cela se traduira certainement par une augmentation du travail en continu, ce qui ne semble pas aller dans le sens des multiples déclarations présidentielles sur l'amélioration des conditions de travail et sur la revalorisation du travail manuel.

Mais d'autres aspects du programme énergétique gouvernemental posent de sérieux problèmes.

Si j'approuve sans réserve, monsieur le ministre, votre volonté de voir se réduire notre facture pétrolière, je me demande pourquoi vous n'incluez pas dans la facture de nos importations énergétiques le gaz et le charbon qui, eux aussi, nous coûtent des devises. J'ose espérer qu'il ne s'agit pas simplement d'une habileté de présentation de votre part.

Par ailleurs, nous devons nous interroger sur la façon dont sera réparti l'effort d'économies d'énergies.

Ne conviendrait-il pas, encore une fois, de remettre en cause le développement toujours privilégié du transport individuel pour les trajets domicile-travail ?

Ne faudrait-il pas donner la priorité aux transports de marchandises par le rail ?

Comment inciterait-on ou contraindrait-on les industriels à économiser de l'énergie ? Vous avez vous-même refusé, monsieur le ministre, toute taxation, même minime, des consommations d'énergie de l'industrie. Je constate également que dans les chiffres que vous nous avez présentés à la commission de la production et des échanges, les investissements prévus dans l'industrie sont toujours aussi peu ambitieux : l'augmentation de 3 à 6 milliards de francs par an, que vous nous avez annoncée, s'explique, en fait, presque exclusivement par l'augmentation récente du prix de l'énergie.

Vous nous avez indiqué que 6 millions de tonnes équivalent pétrole seraient économisées par an. Si ce chiffre est confirmé, cela signifie que le temps de retour moyen de ces investissements est de l'ordre d'un an. Dans ces conditions, que l'on ne nous parle pas d'incitation aux économies d'énergie dans l'industrie. Les chiffres des économies réalisées dans ce secteur depuis 1974 parlent d'eux-mêmes.

J'en viens maintenant au charbon.

On nous annonce de toute part que le charbon va retrouver une nouvelle jeunesse. Fort bien ! Encore faut-il ne pas oublier que, dans ce domaine comme dans bien d'autres, il est indis-

pensable de planifier. En matière de développement charbonnier, l'improvisation n'existe pas. C'est la raison pour laquelle je suis particulièrement inquiet de la récession de la production nationale qui est confirmée par votre dernier plan de redéploiement : 6,7 millions de tonnes équivalent pétrole en 1990, c'est bien, en effet, la confirmation du déclin. Je ne vois dans ce chiffre aucun signe de cette « nouvelle jeunesse » pour le charbon que vous nous annoncez !

Je sais bien : vous jouez sur l'importation. Mais vous savez comme moi que les prix commencent à augmenter.

Les derniers contrats passés par Electricité de France l'auraient été à un prix de 3,7 centimes la thermic, au lieu de 2,5 les années précédentes. et les pays exportateurs ont déjà manifesté, comme les pays exportateurs de gaz, leur intention de relever leurs prix. Dans ces conditions, il faut à l'évidence améliorer rapidement notre connaissance du potentiel national et, en attendant, suspendre les fermetures des puits et développer la recherche sur les techniques nouvelles d'exploitation du charbon, je pense en particulier à la gazéification.

Je constate d'ailleurs à ce propos que ce qui était hier une erreur peut devenir aujourd'hui une vérité. Il était question, il y a peu de temps, de fermer la centrale thermique d'Arjuzanx, dans les Landes, parce qu'elle n'était pas, paraît-il, rentable. Je m'en étais inquiété et vous m'aviez alors, monsieur le ministre, répondu dans ce sens. Or, le Président de la République a annoncé à Mazamet que cette centrale poursuivrait sa production comme aux plus beaux jours. Je m'en réjouis, mais reconnaissez que nous avons quelques raisons de douter parfois de vos certitudes.

Quant aux énergies renouvelables, je trouve très sympathique votre conversion brutale à cet ensemble d'énergies qui sont effectivement disponibles en grande quantité sur le territoire national : solaire, géothermie, biomasse. Après avoir prévu, il n'y a pas si longtemps, de quatre à cinq millions de tonnes d'équivalent pétrole à l'horizon 1990, nous voilà maintenant, si je lis bien votre plan, à environ dix millions. Bravo ! Deux fois plus en si peu de temps, il fallait le faire et je suis prêt, monsieur le ministre, à applaudir. Mais je me demande pourquoi, d'un seul coup, cette apparition de l'énergie verte, comme vous l'appellez maintenant dans vos programmes, qui était totalement absente de vos plans précédents et qui représenterait à vous en croire les trois quarts des énergies nouvelles en 1990. Nous aimerions savoir de façon précise d'où vient cette découverte soudaine.

Par ailleurs, les moyens dont vous disposez pour atteindre cet objectif ambitieux n'ont été en aucune façon explicités. Nous sommes donc très sceptiques sur la volonté réelle du Gouvernement de développer les énergies renouvelables. A vrai dire, je m'interroge même sur le point de savoir s'il ne s'agirait pas là d'une petite opération de séduction en direction de certaines catégories d'électeurs. Mais attendons : la prochaine campagne électorale apportera certainement une réponse à mon interrogation !

Je terminerai cette analyse en abordant le problème du pétrole. La diminution de la consommation prévue par votre plan est considérable. Elle se traduira notamment, si vos prévisions se réalisent, par une baisse importante du traitement des raffineries françaises. Il me semble indispensable, monsieur le ministre, que vous fassiez connaître au plus vite les conséquences financières, techniques et humaines que ne manquera pas d'avoir une telle évolution de l'outil de raffinage français.

Je voudrais aussi, puisque nous parlons du pétrole, vous faire remarquer que vos prévisions de production nationale de pétrole et de gaz, actuellement de 9 millions de tonnes par an, sont particulièrement modestes pour 1990 puisque vous prévoyez 5,8 millions de tonnes par an. Qui faut-il croire : le ministère de l'industrie ou le Président de la République, qui annonçait le 18 janvier 1980 sur un poste périphérique un chiffre deux fois plus élevé ? Avouez qu'il y a de quoi s'y perdre un peu.

Votre plan, monsieur le ministre, mériterait — nous le reconnaissons — une discussion approfondie. Comme je crois l'avoir souligné, les zones d'ombre ne manquent pas. D'autre part, l'absence de cohérence des différentes prévisions entre elles et le décalage entre des objectifs ambitieux et des moyens plus que modestes, nuisent beaucoup à la crédibilité.

En fait, ce plan n'a pas été réellement débattu au Parlement ni même, me semble-t-il, présenté dans les commissions de travail du Plan. Il est vrai que vous êtes venu, monsieur le ministre,

le présenter à la commission de la production et des échanges. Mais tout était déjà emballé, ficelé. C'était à prendre ou à laisser, et même pas, puisque le Parlement, une fois de plus, n'aura pas à se prononcer sur la politique énergétique du Gouvernement. Or, vous le savez, nous considérons que cette absence de débat et de vote sur un sujet aussi essentiel pour l'avenir de notre pays est tout à fait regrettable.

De la même façon, je voudrais redire ici notre inquiétude devant la façon dont le Gouvernement persiste à s'en tenir, dans le domaine de l'implantation des centrales nucléaires, à des procédures d'enquêtes dont le caractère inadapté et le formalisme ont pour principal effet d'exaspérer les populations.

J'ai posé à M. le ministre de l'environnement, il y a trois mois, une question écrite à ce sujet. J'attends toujours sa réponse — mais en matière de questions écrites, nous sommes habitués à de tels retards. Je vous ai récemment adressé une lettre pour vous demander ce que vous comptez faire pour éviter que se renouvelle à Chooz, dans les Ardennes, ce qui s'est passé à Plogoff. Il est urgent de s'engager dans la voie d'une réforme des procédures d'enquête publique, totalement inadaptées, on l'a vu, et pour lesquelles de nombreux groupes de travail, telle la commission Delmon, ont déjà fait des propositions précises.

J'ose espérer que vous ne traiterez pas par le mépris ce qui correspond à un souci de démocratie et à une volonté de voir les conflits d'intérêts et les affrontements d'idées trouver une autre solution que la répression.

J'en viens maintenant au projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture. Il s'agit là d'un bon exemple de ce décalage dont je parlais entre les ambitions affichées et les moyens mis en œuvre. Il n'est que de constater le délai considérable qui s'est écoulé entre le débat en commission, en juin 1978, et la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, en mai 1980 : deux ans pour l'examen d'un projet de loi dont on nous disait à l'époque, dont on continue à prétendre, qu'il est un élément essentiel du dispositif gouvernemental, cela fait beaucoup.

Et pourtant, le sujet est important, c'est vrai. Le potentiel de chaleur qu'il serait possible de récupérer est considérable. Encore faut-il — c'est presque une ritournelle — se donner les moyens nécessaires.

Nous avons tenté d'élargir le débat en évoquant tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat la question du financement et des incitations fiscales liés à la politique d'économie d'énergie. Peine perdue. Le Gouvernement a refusé avec une vigueur surprenante toute tentative pour introduire une taxation des consommations d'énergie dans l'industrie, ainsi qu'une taxation des rejets thermiques.

Un deuxième débat a été esquivé, celui du rôle des collectivités locales et des régions dans la politique énergétique et dans le développement d'une politique de la chaleur. Vous auriez pu donner aux régions un rôle nouveau en matière d'animation et de coordination des politiques énergétiques. Vous ne l'avez pas fait. Vous avez donné aux collectivités locales des prérogatives nouvelles en matière de production d'énergie, mais dans des conditions qui nous inquiètent parce qu'elles ouvrent la porte à une privatisation croissante de ce secteur.

Voilà pourquoi nous maintenons nos réserves sur ce texte incomplet et dangereux par certains de ses aspects, même si quelques-unes des intentions qui se sont exprimées, notamment à la commission de la production et des échanges, nous semblent bonnes. Mais comme chacun le sait, « l'enfer est pavé de bonnes intentions ».

Vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir adapter la France à cette réalité qu'est la hausse durable du coût de l'énergie. Mais ce n'est pas en présentant à l'Assemblée des textes qui prennent cet immense problème par le petit bout de la lorgnette que vous nous convaincrez. Il faut des objectifs clairs et des moyens appropriés s'étalant sur le court, le moyen et le long termes, et, en particulier, des crédits publics importants.

Il me semble — et ce sera ma conclusion — que l'ensemble de ces objectifs et de ces moyens devraient être présentés au Parlement dans une loi de programme. Contrairement à ce que vous semblez croire, monsieur le ministre, associer la représentation nationale au débat sur les grands choix du pays n'est pas un frein. Bien au contraire, c'est une nécessité, c'est une

exigence de la démocratie, et je suis persuadé que ma proposition de voir les objectifs et les moyens du Gouvernement en matière énergétique présentés sous forme de loi de programme rencontrera l'assentiment de cette Assemblée.

J'attends, monsieur le ministre, votre réponse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe communiste avait, en première lecture, opposé la question préalable à la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

Le motif essentiel que notre groupe mettait en avant était « la nécessité prioritaire de délibérer de la politique énergétique du pays avant d'examiner ce texte qui, sous couvert d'économies d'énergie, vise en fait à étargir les possibilités de mainmise du capital privé sur notre approvisionnement énergétique ».

La majorité ne nous a pas suivis.

Tandis que le Parlement débattait d'un texte limité, les cabinets ministériels et les hommes du Président préparaient les véritables décisions fixant l'orientation de la politique énergétique du pays. On ne peut mieux illustrer la dégradation du rôle du Parlement et la prise en main des affaires importantes par quelques hommes, en dehors de tout contrôle parlementaire.

Ce projet, qui ne peut être considéré comme essentiel, est révélateur de l'orientation que nous dénonçons à la première lecture. Pour l'essentiel, avons-nous dit, « votre projet vise à créer des conditions d'un nouveau financement de l'industrie privée par le biais des investissements économisant l'énergie, et à favoriser l'expansion de la place du privé dans l'approvisionnement énergétique ».

Cet aspect apparaît encore mieux au retour du Sénat. Les principaux articles mettant en cause le monopole des établissements publics, et notamment d'E. D. F., ont été adoptés.

Je veux parler de l'article 15 septies nouveau qui modifie le régime de la concession et offre, selon l'expression d'une publicité, une véritable « Arche de Noé » au capital privé, du 15 nouvelles qui, sous couvert de favoriser l'initiative des collectivités locales, complète en fait la loi Armengaud de dénationalisation d'E. D. F. en créant les conditions qui obligeront les collectivités privées de moyens financiers à donner en concession des centrales allant jusqu'à 8 000 kVA, et du 15 undecies qui offre des perspectives de profits juteux aux capitaux qui s'investissent dans les sociétés bénéficiant de l'agrément.

Ces mesures, qui sont les seules nouveautés du texte adopté par le Sénat, s'ajoutent à celles qui nous avaient fait porter sur le projet le jugement que j'ai rappelé.

Notre refus catégorique de ce texte est donc renforcé par les modifications apportées par le Sénat et la franchise du rapporteur qui a souligné l'intérêt des dispositions ajoutées pour l'industrie privée.

Mais je veux aussi souligner le chemin qui a été parcouru depuis un an par quelques-unes de nos propositions.

Nous avions fortement souligné la faiblesse des moyens de production d'E. D. F. Depuis, quelques décisions allant dans le sens de nos propositions ont été prises, notamment en matière de centrales au charbon puisqu'une telle installation est programmée à Gardanne; un changement de combustible s'effectuera à Cordenais et de nouvelles tranches nucléaires sont en préparation.

Ces décisions ne sont cependant pas suffisantes pour garantir un approvisionnement correct. L'effort consenti pour l'utilisation du charbon est loin de correspondre aux nécessités et aux possibilités. De plus, il se fonde exclusivement sur les importations. C'est néanmoins un premier pas. Je vais, monsieur le ministre, formuler d'autres propositions que vous ne manquerez pas d'appliquer lorsque la lutte des personnes et de tous ceux que l'approvisionnement énergétique intéresse vous y contraindra.

La lutte a déjà payé sur les idées que nous avons ici même défendues :

Le recours au charbon de notre pays — sur ce point, vous avez commencé à reculer ;

L'exploitation du gisement de lignite de Beylongue-Sud, où votre refus est un exemple de gâchis ;

Le maintien de l'exploitation du réacteur piscine Thermos sous l'autorité de notre pays. Après avoir démantelé les équipes, vous en avez fait cadeau à la C. E. E. Il semblerait maintenant que vous vous y intéressiez de nouveau ;

Le sauvetage de la centrale solaire Thémis, dont les équipes avaient, elle aussi, été démantelées avant que ne soit prise la décision de sa construction sous la pression des personnels, des élus et de la population des Pyrénées-Orientales.

Avec les travailleurs, nous saurons encore obtenir de nouveaux succès.

Notre approvisionnement dépend, selon nous, essentiellement de notre capacité à mettre en œuvre des énergies de substitution au pétrole. Nous ne mésestimons pas la nécessité de réaliser des économies d'énergie, mais il faut avoir une juste mesure de ce qui est réalisable.

Notre pays n'est pas, pour un pays industrialisé, un gros consommateur d'énergie. Nous sommes au treizième rang en Europe pour la consommation d'électricité et au-dessous de la moyenne européenne de consommation totale d'énergie primaire.

M. Xavier Hamelin. Oh !

M. César Depietri. Le rapport sur les options du VIII^e Plan a également montré que, par unité de produit intérieur brut, la consommation française représentait les deux tiers de celle des U. S. A., les quatre cinquièmes de celle du Japon ou de la République fédérale d'Allemagne.

La relative faiblesse de la consommation énergétique n'exclut certes pas de possibles économies, mais elles seront limitées et risquent de peser lourdement sur les conditions de vie et de travail des Français.

Sans une campagne acharnée de mensonges et de falsification, il aurait été impossible de faire accepter la diminution de la température dans les appartements et les bureaux, la réduction obligatoire de 10 p. 100 de la consommation du fuel domestique, la suppression de la concurrence entre fournisseurs des collectivités locales, la flambée des prix des carburants pour automobiles qui aboutit à un véritable rationnement par l'argent. Toute une panoplie de mesures répressives a ainsi été mise en place pour réduire la consommation des Français.

Simultanément, des gâchis considérables se développent : gâchis résultant d'un urbanisme qui concentre les travailleurs dans des villes-dortoirs de plus en plus éloignées des lieux d'activité ; gâchis du fait de la construction de logements au moindre coût, qui ne répondent pas aux exigences d'isolation thermique ou phonique ; gâchis dus à la faible durée de vie des produits ; gâchis provenant de la volonté délibérée d'amoinrir le rôle des transports collectifs, l'abandon de voies ferrées d'intérêt régional, le sous-équipement en voies d'eau ; gâchis d'équipements industriels par le vieillissement accéléré du matériel, le démantèlement d'unités récentes, la sous-utilisation des capacités de production ; gâchis provoqués par le refus d'une véritable politique d'économie de matières par la récupération, le recyclage, la régénération des produits usés.

Une politique d'énergie doit donc répondre à deux préoccupations fondamentales.

En premier lieu, elle doit prendre en compte les besoins réels de la consommation, parmi lesquels nous pouvons citer l'amélioration des conditions de travail, l'élimination des tâches les plus pénibles et des travaux répétitifs, la réduction du temps de travail d'où résulteront des besoins sociaux accrus.

Mais cette première préoccupation n'exclut pas la seconde, qui est la réalisation d'économies.

Une politique réelle d'économie d'énergie suppose une conception industrielle qui s'oriente dans trois directions :

Une plus longue vie des biens industriels, qui suppose l'amélioration des services de maintenance et une meilleure utilisation et l'allongement de la durée de vie des équipements industriels ;

Une véritable politique de recyclage des matières premières, de régénération et de réutilisation : pour produire une tonne de verre mécanique, il faut dix fois moins d'énergie que pour la matière plastique qui est pourtant en expansion ;

Enfin, la promotion de nouvelles technologies et une économie de moyens par l'établissement de liaison inter-industrielles et la promotion de productions complémentaires.

Dans cet esprit, des économies substantielles, sans doute plusieurs millions de tonnes d'équivalent pétrole, peuvent être réalisées.

Dans l'industrie et l'agriculture, il conviendrait d'améliorer la maintenance et l'entretien des équipements et de promouvoir la réalisation de petits travaux d'isolation et d'investissements améliorant le rendement énergétique de l'ensemble.

Les interventions possibles sont variées. Elles pourraient porter en priorité sur la récupération des rejets thermiques, le recyclage de produits énergétiques, notamment les huiles, l'utilisation comme combustible de sous-produits et déchets.

La refonte en profondeur de l'outil de production pourrait faire appel à une technologie adaptée et répondant mieux aux besoins collectifs.

La politique qui est mise en place actuellement prétend répondre à certaines de ces préoccupations. En réalité, l'utilisation des 500 millions de francs dont dispose l'agence pour les économies d'énergie montre que quelques grands groupes bénéficient de l'essentiel de cette dotation. Les critères d'attribution, l'absence totale de contrôle, n'apportent aucune garantie quant à l'utilisation de ces fonds.

Alors que les grands groupes reçoivent 70 p. 100 de la dotation de l'agence pour les économies d'énergie, sur les 8,4 millions de tonnes de pétrole à économiser en 1979, 5 millions provenaient de la réduction de la consommation populaire. La réduction de la consommation industrielle était essentiellement le résultat des démantèlements d'industries, de la sidérurgie notamment.

Les économies d'énergie ne peuvent, par conséquent, tenir lieu de politique énergétique. Elles sont à prendre en compte pour leur part et ne doivent en aucun cas s'opposer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des Français, ce qui suppose d'accepter une consommation énergétique plus importante que celle prévue.

Il est possible d'assurer cet approvisionnement sans mettre en cause la balance commerciale. La sujétion de la France aux Etats-Unis, à la République fédérale d'Allemagne et au Japon, pays non exportateurs de pétrole et avec lesquels nous avons un déficit de 16 milliards de francs sur des postes qui n'ont rien à voir avec le pétrole — des équipements professionnels et ménagers — doit cesser.

Cet approvisionnement suppose une politique nationale dynamique et efficace dans deux directions : la valorisation de toutes nos ressources nationales ; la diversification des approvisionnements importés par le développement d'une politique de coopération internationale fondée sur un nouvel ordre économique mondial.

Le bilan énergétique mondial fait clairement ressortir la nécessité d'un transfert progressif de consommation de pétrole énergétique pour préserver des ressources suffisantes pour couvrir les besoins non énergétiques — la chimie, par exemple — et énergétiques non substituables, du moins massivement, les transports entre autres. La conférence mondiale pour l'énergie a prévu une évolution de l'approvisionnement en fonction des techniques connues ou raisonnablement maîtrisables.

La part des hydrocarbures devant diminuer au profit du charbon, du nucléaire, de l'hydraulique et d'autres énergies renouvelables, nous pensons que nos besoins énergétiques, qui devraient dépasser dans les années à venir 200 millions de tonnes d'équivalent pétrole et se situer entre 240 et 245 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 1985, pour permettre un taux de croissance susceptible d'assurer rapidement le plein emploi, peuvent être assurés.

A cet effet, nous considérons que le charbon national constitue un atout de premier ordre qui pourrait assurer une part grandissante de nos besoins. Dès 1985, il est possible de porter notre production à 32 millions de tonnes, vers 1990 à 45 millions. Avec de nouvelles techniques, notamment la gazéification, les dix années suivantes nous pourrions extraire 70 millions de tonnes.

Certes cela suppose des investissements importants et la révalorisation du statut du mineur, mais le coût sera encore plus faible que celui de l'aliénation dans laquelle la dépendance énergétique nous enferme.

Au contraire de cela, la logique de la politique européenne nous conduit à subventionner le charbon allemand, à aggraver notre déficit avec ce pays.

La part du gaz peut aussi être accrue, elle devrait tendre dans une dizaine d'années vers 15 p. 100 du total.

Des contrats importants peuvent être signés avec des pays qui ont besoin de notre technologie, de notre production industrielle et agricole — l'Algérie, l'Iran, l'U. R. S. S., etc. Mais pour négocier librement avec ces pays, encore faudrait-il sortir du giron de M. Carter.

Le nucléaire doit contribuer à notre approvisionnement. Un développement raisonnable de cette énergie, sans atteindre le niveau fixé par le Gouvernement, pourrait couvrir environ un quart de nos besoins.

Nous sommes dépendants des U.S.A. pour la technologie et il ne semble pas que l'échéance de 1982 soit considérée par le Gouvernement comme le terme de cette dépendance. Nous proposons que la France soit maîtresse de toute la technologie nucléaire. Nous en avons les capacités techniques et scientifiques; il faut donc totalement franciser la filière à eau.

Actuellement, nous pillons délibérément les richesses de pays que nous traitons en colonie, le Gabon notamment, dont nous importons au moins la moitié de notre uranium; en l'occurrence, nous dépendons également pour ce métal du Canada, de l'Australie, des U. S. A., et nous risquons de connaître les difficultés d'approvisionnement et de hausse des prix que nous avons connues pour le pétrole. J'ajoute que le cycle du combustible est largement dominé par l'industrie privée, y compris étrangère, et que l'Euratom constitue une autre entrave à une véritable indépendance politique en matière nucléaire.

C'est pourquoi, nous proposons, outre la francisation de la filière P.W.R. la nationalisation de toute l'industrie liée à la mise en œuvre de l'électronucléaire ce qui correspond aussi aux exigences de sécurité.

Pour assurer notre indépendance à long terme, nous considérons que le développement de la filière à neutrons rapides s'impose. Or notre politique en ce domaine est pour le moins ambiguë.

La décision doit considérer deux éléments. D'une part, les profits privés ne peuvent mettre en cause la réalisation d'installations vitales pour le pays; il faut donc leur ôter ce pouvoir exorbitant. D'autre part, le coût du kilowatt-heure doit tenir compte de la sécurité d'approvisionnement que permet cette filière.

Parmi les autres énergies, il convient de citer la géothermie. Notre sous-sol contient des ressources importantes. Certains observateurs considèrent qu'il serait possible d'obtenir 70 millions de tonnes-équivalent pétrole par an pendant cinquante ans en eau de 80 à 150 degrés.

Les couches minières profondes sont également utilisables avec des systèmes de chauffage complémentaire. Quelques études sont en cours, qui devraient bénéficier de plus de moyens.

Il conviendrait, nous semble-t-il, de mieux structurer l'industrie d'utilisation de la géothermie en créant un établissement public comprenant les collectivités locales. Doté de moyens suffisants, en relation avec le bureau de recherches géologiques et minières, il devrait notamment conduire les études et promouvoir la réalisation des captations et des mises à la disposition des utilisateurs. Des mesures de coordination entre énergies seraient nécessaires pour favoriser la pénétration de cette forme.

D'ici à la fin du siècle d'autres énergies peuvent être valorisées. C'est le cas du solaire, des schistes bitumineux et de la biomasse, de l'énergie de la houle et du vent.

La première fonction de la terre reste la nourriture de l'homme. Cette réserve faite et dans les limites que cela suppose, l'énergie verte peut apporter une contribution, mais modeste.

L'exploitation de la forêt appelle la même réserve. On ne peut piller nos forêts au-delà de la production renouvelable. Mais il reste qu'une meilleure utilisation du potentiel et une véritable culture du milieu peuvent assurer quelques millions de tonnes-équivalent pétrole.

Notre conception de la politique énergétique fait donc largement appel à l'exploitation d'énergie de substitution au pétrole. Nous n'en sous-estimons pas pour autant la part que celui-ci

conservera encore longtemps. Mais il est possible de réduire cette part dans des proportions relativement importantes; dans une dizaine d'années, elle pourrait s'établir aux environs de 35 p. 100 du total et dans vingt ans elle pourrait être limitée à 20 p. 100.

Si l'on veut maîtriser notre approvisionnement, des mesures radicales seraient nécessaires pour mettre un terme au règne des majors.

Ne croyant pas que cette Assemblée nous suivrait sur ce terrain, nous avons proposé une mesure qui pourrait avoir un certain effet pour contrôler une partie de la spéculation qui s'appuie sur les stocks et contribue à la désorganisation du marché des produits pétroliers.

Elle aurait par ailleurs l'avantage de dégager une recette pour financer une partie des efforts à accomplir pour réaliser la diversification énergétique nécessaire.

Votre projet, monsieur le ministre, non seulement ne va pas dans le sens de cette politique, mais par maints aspects il aggrave la situation qui nous a conduits dans la crise où est placé le pays. C'est vrai du renforcement des prérogatives de la grande finance et du coup porté aux acquis de la Libération. Nous rejetons donc votre projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Monsieur le ministre, comme vous l'indiquiez vous-même en première lecture, le corollaire indispensable de toute politique d'économie d'énergie est la mise en valeur et le développement des ressources nationales, dont bien entendu le charbon qui est à la fois source de chaleur et d'électricité, en même temps que base de chimie.

Or, après le « tout pétrole », on est en train de s'orienter vers le « tout nucléaire »; après une période de surexploitation et souvent d'écrémage des gisements houillers, on semble s'en tenir à la programmation d'une diminution de la production nationale, déjà largement amoindrie, tendant à la réduire de 20 p. 100 au cours des quatre prochaines années et de 50 p. 100 au cours des vingt années qui viennent. Aussi, avant d'examiner quelques exemples pris dans les bassins miniers du Centre-Midi, ferai-je quatre remarques générales.

La première, c'est que la découverte de l'importance du charbon par la France vient bien tard, en tout cas bien après que le Japon, la Communauté économique européenne dans son ensemble et, parmi les membres de cette dernière, la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne ainsi que l'U. R. S. S. et les U. S. A. eurent eux-mêmes soit adopté un plan de développement prioritaire de leur production nationale, soit organisé leurs relations avec des pays fournisseurs éventuels lorsque leurs ressources sont insuffisantes. Ainsi la France va-t-elle se trouver en concurrence avec des pays plus puissants et qui ont déjà choisi de faire plus largement appel au charbon. La conséquence directe, déjà sensible aujourd'hui, en est une tension sur les prix. L'Australie et la Pologne ont déjà fait savoir qu'elles comptaient aligner le prix de la « thermie charbon » sur celui de la « thermie pétrole ». Le premier, qui est actuellement de 3,7 centimes, atteindra sans aucun doute à bref délai 5 centimes. Il est donc nécessaire et urgent que nous connaissions les réserves françaises et qu'on prévoie non seulement le développement des exploitations existantes mais aussi la mise en valeur des gisements exploitables connus.

Ma deuxième remarque a trait à la subvention versée aux Charbonnages. Celle-ci, qui est importante, permet aussi — et on ne le dit pas souvent — des économies elles-mêmes très importantes, d'une part en sauvagardant des emplois qui autrement seraient menacés et en réduisant d'autant les indemnités de chômage, d'autre part en maintenant en vie des régions pour lesquelles l'Etat serait obligé, sans cela, de consentir des avantages financiers importants afin de leur redonner une vitalité perdue lors de l'arrêt des mines. Cette subvention est donc un investissement rentable, économiquement mais surtout socialement. Aussi la prospection rationnelle autour et dans le prolongement des gisements est-elle une bonne chose. Encore faut-il qu'elle soit faite avant que les puits ne ferment, sinon les recherches seront handicapées par la nécessité de rouvrir des puits et de refaire de nouveaux travaux préparatoires et parce que la manœuvre aura éventuellement été obligée de partir. Si l'on veut faire des économies, on peut sans aucun doute les faire en donnant aux charbonnages de France les moyens financiers d'aller vite pour mieux connaître le potentiel français.

On économiserait du même coup des devises, des conflits et l'angoisse de tous ceux qui, de près ou de loin, touchent à la mine.

Ma troisième remarque est la conséquence de la deuxième : il ne faut pas fermer des puits, autrement dit arrêter ou laisser diminuer une exploitation, avant de connaître le résultat complet des recherches entreprises. Sur ce point, nous souhaitons avoir des apaisements.

Quatrième et dernière remarque : si le charbon devient à l'avenir plus compétitif grâce à l'augmentation des cours des prix mondiaux et s'il est absolument nécessaire de maintenir, voire de développer notre activité charbonnière, il nous faut pour cela maintenir ou même développer les effectifs par un recrutement et une formation appropriés et garantir à ceux qui travaillent dans la mine le statut du mineur. Cela me conduit à prendre l'exemple du Centre-Midi, sans d'ailleurs entrer dans le détail.

Souvent éloigné des sources d'approvisionnement d'importation, le Centre-Midi est riche de gisements essentiels pour la vie des régions concernées. Or, parce que ces gisements sont de production limitée, par rapport à d'autres, français ou étrangers, on semble admettre leur mort lente, tout au moins pour l'instant. C'est ainsi qu'on prévoit la fermeture progressive du bassin de la Loire dès 1981, de celui d'Auvergne dès 1982-1983, de celui des Cévennes dès 1981, de celui d'Aquitaine dans moins de dix ans et de celui de Blanzay où le puits Rozelay doit fermer en 1982, et dont l'arrêt total est prévu pour 1988.

Seul le gisement de Gardanne avec les 55 à 60 millions de tonnes reconnues et la construction d'une centrale thermique est semble-t-il assuré d'une durée de vie de vingt-cinq ans ou plus.

Si l'on examine les projets des Charbonnages de France connus à ce jour, on est frappé par leur détailisme et par leur volonté de provoquer l'arrêt de l'exploitation par le tarissement des effectifs, par la suppression des travaux préparatoires et par la réduction à des chiffres insignifiants des crédits destinés aux recherches.

Or les possibilités de production existent.

Elles existent dans le bassin de la Loire, où la production annuelle pourrait être maintenue à 200 000 tonnes par an, avec possibilité de doublement dans l'avenir, ce qui permettrait à la fois d'alimenter la centrale du Bec et assurerait le chauffage urbain, en particulier dans les quartiers sud de Saint-Etienne.

Elles existent dans le bassin des Cévennes où des panneaux facilement exploitables sont préparés à la Grand-Combe et à Destival dans la région d'Alès, qui permettraient la préparation ultérieure du panneau de la Drech qui assurerait à lui seul 350 000 tonnes de production. Avec l'exploitation des découvertes au maximum de leur potentiel, on pourrait ainsi non seulement augmenter la production, mais — et c'est aussi important — porter l'effectif employé dans cette zone à 2 000 personnes au moins.

Elles existent aussi dans le Carmousin où aux 6 000 tonnes exploitables au fond peuvent s'ajouter les 24 millions exploitables essentiellement dans des découvertes. Là encore, cela permettrait d'augmenter les effectifs, tout en garantissant l'approvisionnement de la centrale d'Albi et de la cokerie de Carmaux.

Je pourrais citer d'autres exemples et approfondir certaines affirmations. Mais nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter, monsieur le ministre, d'une part, lors de la première lecture de ce texte et, d'autre part, lorsque vous avez bien voulu rencontrer les parlementaires du Tarn le 14 mai dernier. Aussi insisterai-je seulement sur trois points pour conclure.

Pour le Centre-Midi et plus particulièrement pour la région de Carmaux, il est d'abord absolument nécessaire de mener les recherches et les études à leur terme dans les plus brefs délais. Plus le temps passe, plus la situation s'aggrave, non seulement dans la mine, mais aussi en aval. Or les débouchés existent dans les cokeries, les centrales, les cimenteries : il faut donc pouvoir y répondre rapidement et maintenir, voire développer ce qui existe.

Ensuite, il ne faut pas hésiter à utiliser, lorsque c'est possible, des méthodes d'exploitation telles que les découvertes, qui peuvent à terme, et parfois à court terme, faciliter une mise en exploitation rapide et efficace. Même si elles exigent au départ des investissements importants, elles rentabilisent ces investissements à la fois sur le plan économique et sur le plan social.

Enfin et surtout, avant même que la décision soit prise, il faut que des jeunes soient formés et embauchés. La sous-traitance avec des entreprises extérieures, qui emploient souvent

des salariés temporaires ou intérimaires sans formation et sans statut correspondant à leurs fonctions de mineurs, doit être arrêtée ; sinon, des mouvements tels que celui qui entraîne aujourd'hui la grève dans le Carmousin ne peuvent que s'étendre, car les grévistes ne font qu'exiger leurs droits et on les leur refuse. La reconnaissance du statut du mineur à ceux qui travaillent dans la mine s'impose de toute évidence. Je souhaite que vous-même et votre collègue, M. le ministre du travail et de la participation, interveniez pour que de tels faits ne puissent se perpétuer et qu'on s'en tienne effectivement à l'application de la loi.

Lors de notre entrevue du 14 mai dernier, vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, votre volonté de mettre en exploitation le charbon exploitable, là où il l'est dans des conditions économiques et des conditions de travail acceptables. En portant la production du Centre-Midi à un niveau convenable, dont nous fixons la base à 7,5 millions de tonnes, et non plus en la laissant diminuer, vous favoriserez la création d'emplois dans une région en dépression, vous feriez économiser des devises à notre pays, tout en lui assurant une plus grande indépendance énergétique, mais aussi — et cela est encore plus important — vous redonneriez l'espoir à des travailleurs menacés d'être mis au chômage ou qui y sont déjà, à des régions en crise qui ne voient pas poindre de solution permettant de sortir de l'impasse.

Nous attendons que le Gouvernement prenne cet engagement. Nous attendons aussi qu'il intervienne pour que le statut du mineur soit appliqué à tous ceux qui y ont droit. En effet, quand il est question d'énergie, on parle d'abord des sources d'énergie ; mais on devrait surtout penser aux hommes. Pas plus sur le plan économique que sur le plan humain on ne peut temporiser davantage sous peine de laisser disparaître les chances que présente pour notre pays une main-d'œuvre qualifiée et respectable.

Monsieur le ministre, certaines des intentions que vous avez manifestées à diverses reprises sont intéressantes. Il faut maintenant qu'elles soient concrétisées dans les faits. Le plus tôt sera le mieux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avenir énergétique de l'humanité n'est pas menacé dans les siècles à venir, n'en déplaise aux alarmistes.

Certes, les réserves connues de pétrole se montent à 87 milliards de tonnes, les ressources ultimes étant estimées à 300 milliards de tonnes, ce qui, à la cadence actuelle d'extraction, conduit à l'épuisement total dans quarante à cinquante ans.

Les données concernant les gisements de gaz sont similaires : production 1979 : 1 394 milliards de mètres cubes ; estimation des ressources ultimes : plus de 71 000 milliards de mètres cubes.

Le charbon, source énergétique développée intensément à la suite de la découverte de la force élastique de la vapeur, avait permis la première révolution industrielle. Evincé par le pétrole pendant plusieurs décennies, il redeviendra demain une source prépondérante d'énergie. En effet, la production annuelle actuelle est de 2,5 milliards de tonnes. Les réserves exploitables immédiatement sont de 496 milliards de tonnes et l'estimation des réserves ultimes s'élève à 10 000 milliards de tonnes, ce qui donne une autonomie de cinq à dix siècles. Il n'y a donc pas de crise de l'énergie.

Mais il existe une crise politique résultant des luttes pour le contrôle de l'utilisation des sources d'énergie aisément et immédiatement exploitables. Deux tiers des réserves de pétrole sont situées au Proche-Orient et en Afrique du Nord, 13 p. 100 en Amérique du Nord et latine, 11 p. 100 en U.R.S.S., 3,7 p. 100 en Europe occidentale, 3,1 p. 100 en Chine et autant en Extrême-Orient.

La répartition des réserves de gaz est légèrement différente : 37 p. 100 pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, 36,5 p. 100 pour l'U.R.S.S., 15 p. 100 pour l'Amérique du Nord et latine, 5,5 p. 100 pour l'Europe occidentale.

Les pays du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord voient le rapport des forces leur devenir défavorable à court terme. Ils ne possèdent pas de réserves de sources d'énergie autres que le pétrole et le gaz. En effet, les réserves mondiales de charbon se ventilent de la façon suivante : 25 p. 100 pour l'Amérique du Nord, 27,8 p. 100 pour l'Asie, 21,7 p. 100 pour l'Europe de l'Est et 14,5 p. 100 pour l'Europe occidentale.

Dans cette ventilation, les pays du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord n'apparaissent plus. Leur intérêt actuel est donc de repousser au maximum le terme de l'extraction du pétrole et d'en retirer pour l'instant le plus d'avantages possible. A cela s'ajoutent les luttes d'influence des deux impérialismes.

Le rôle de la France dans ce concert mondial devrait être de définir un nouveau type de relations avec les pays du tiers monde, détenteurs ou non de richesses naturelles, en veillant à une révision des termes des échanges commerciaux.

Sur le plan intérieur, la France doit tendre à une bien moindre dépendance énergétique. Dans ce domaine, nous devons nous donner les moyens d'intensifier les recherches géologiques. Pour trouver de nouveaux gisements de charbon, de gaz ou de pétrole, il faut trouver, encore trouver notre sol et toujours chercher.

Les autorisations accordées aux compagnies ne doivent pas donner lieu à des simulacres permettant de satisfaire les prescriptions légales. Les compagnies pétrolières françaises se portent bien : la dernière augmentation des bénéfices distribués est de plus de 70 p. 100 pour la Compagnie française de raffinage et de plus de 50 p. 100 pour la Compagnie française des pétroles. Cet argent aurait été mieux placé pour la collectivité dans des campagnes de recherches non seulement géologiques mais aussi technologiques.

Il y a cinq ans, à cette même tribune, j'indiquais :

« Du côté des Houillères, la situation est préoccupante, le bassin minier Nord-Pas-de-Calais est engagé, contre l'avis de tous les élus de gauche qui n'ont cessé de mettre en garde le Gouvernement, dans un processus de fermeture rapide des puits... »

Je précisais également que des recherches devraient porter sur l'extraction charbonnière, la cokéfaction et la recherche fondamentale physique et chimique sur la houille.

Je tenais à vous rappeler cela, monsieur le ministre, ayant relevé vos critiques à l'égard des socialistes laissant entendre que nous ne parlions pas suffisamment des problèmes énergétiques.

Je voulais aussi remettre en mémoire à d'autres que les élus socialistes ont toujours défendu le charbon et demandé que soit pris en considération le procédé de gazéification sur le site. Il est vrai que les sceptiques étaient alors nombreux.

Pourtant, l'usine de gazéification du charbon la plus importante du monde vient d'entrer en activité à Völklingen en Sarre. Cette unité, filiale du groupe Salzgitter, transformera onze tonnes de charbon par heure en 22 000 mètres cubes de gaz. Le ministère fédéral de la recherche a subventionné 75 p. 100 du coût de la construction qui atteint 54 millions de marks et participera, à raison de 75 p. 100 également, au coût de fonctionnement qui s'établira annuellement à 10 millions de marks.

Voilà un exemple que ferait bien de méditer le Gouvernement français et de généraliser dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais.

Mais ces recherches fondamentales ou technologiques doivent s'exercer dans d'autres domaines.

En effet, le pétrole, le gaz, le charbon sont des énergies fossiles, donc non renouvelables. Une maîtrise totale des méthodes de gazéification risque, par exemple, d'entraîner une surexploitation des ressources françaises disponibles.

Nous devons dès maintenant également nous tourner vers les énergies renouvelables. Ces domaines doivent être explorés très sérieusement. Par exemple, l'éventualité d'une aide de la Communauté économique européenne aux recherches conduites en France sur la production d'essence à partir de plantes telles que le topinambour ou la betterave est actuellement à l'étude.

Saurons-nous aider et intensifier ces recherches dans le domaine de la biomasse ? Saurons-nous rechercher les possibilités d'utilisation de la géothermie dans notre sous-sol ? Laisserons-nous inutilisées les ressources énergétiques des marées, de la houle, du vent, du soleil ?

Il est simplement prévu que ces énergies dites douces représentent 5 p. 100 du bilan énergétique français à l'horizon de 1990. Est-ce suffisant ?

Depuis 1974, les plans et les bilans énergétiques se suivent et le Gouvernement affirme sa volonté de conduire une autre politique énergétique moins gaspilleuse. Les projets de loi concernant le domaine des économies d'énergie se succèdent.

On ne peut que s'étonner de voir avec quelle facilité ce qui était impossible hier ne l'est plus aujourd'hui. Il serait instructif à cet égard d'analyser les bilans énergétiques successifs qui nous sont présentés, mais je souhaiterais surtout appeler l'attention, au-delà des chiffres et des textes de loi, sur la nécessité pour le Gouvernement de faire changer en profondeur le comportement des agents publics en général : administration et établissements publics.

Dans ce domaine, depuis 1974, il semble qu'il n'y ait guère eu d'évolution. Nous touchons là un sujet sur lequel le parlementaire a peu de prise. Dans quelle mesure le Gouvernement a-t-il réellement la volonté d'appliquer les objectifs politiques qu'il présente à l'opinion publique ?

Pour illustrer cette inertie, je prendrai l'exemple de l'office départemental d'H. L. M. de l'Aude.

Première tentative : l'office départemental d'H. L. M. réalise une installation permettant de capter, dans un ensemble collectif, l'énergie solaire destinée à produire l'eau chaude sanitaire et à assurer le chauffage de cinquante logements. En complément, les logements sont équipés de chauffage d'appoint à l'électricité.

Première surprise désagréable : malgré une réduction de consommation électrique de 40 p. 100 par rapport à des logements similaires en tout-électrique, la facture acquittée à E. D. F. demeure sensiblement identique.

Interrogé à l'Assemblée nationale, vous nous expliquez que vous trouvez le phénomène tout à fait normal en raison du système de tarification d'E. D. F. Ne pourrait-on pas se pencher d'un peu plus près sur l'adaptation de cette tarification aux nouvelles exigences d'économie ?

Deuxième tentative : l'office départemental d'H. L. M., nullement découragé, tente cette fois, dans un autre ensemble de logements, de coupler à un système de chauffage solaire un équipement d'appoint au gaz.

Pas de chance, c'est, cette fois-ci, Gaz de France qui refuse de participer aux investissements de raccordement des logements en raison de la réduction des fournitures de gaz qu'il aura à assurer !

Voilà deux exemples concrets des difficultés auxquelles se heurtent des initiatives intéressantes. Prisonniers de la logique de rentabilité et de marché à laquelle le Gouvernement les soumet, les établissements publics nationaux ne favorisent guère les initiatives des collectivités locales.

Il appartient au Gouvernement, à l'administration, aux établissements publics du secteur de l'énergie et aux établissements financiers, de fixer de nouveaux critères d'intervention qui prennent en compte les nouvelles données économiques et, au-delà de leur intérêt immédiat, l'intérêt national.

Il est toujours surprenant de constater la facilité avec laquelle l'Etat trouve des solutions au financement du programme nucléaire et, à l'opposé, les difficultés d'innover dans le domaine des économies d'énergie et des énergies nouvelles.

Nous sommes donc à la croisée des chemins. Les politiques « tout-quelque chose » ne durent qu'un temps et sont dangereuses, car elles conduisent à des ruptures brusques et traumatisantes. Sachons tirer le meilleur parti de nos ressources nationales dans tous les domaines, consacrons-y la majeure partie de nos efforts : il n'est de souveraineté réelle que par la totale maîtrise des approvisionnements énergétiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Mon cher collègue, vous demandez une énergie douce renouvelable, je vous en propose une.

A l'occasion de la discussion en seconde lecture du projet de loi n° 1693 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, je crois utile de vous faire part du projet de création, dans mon département, de deux stations de démonstration de production de méthane par fermentation de déjections animales. (Murmures sur divers bancs.)

J'entends des ricanements, mais je précise qu'il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit. Un dossier sur ce qui n'est à l'heure

actuelle qu'un projet sera soumis, la semaine prochaine, au conseil général de la Loire-Atlantique puis à l'établissement public régional.

L'objectif de ce programme est de démontrer que la fermentation anaérobie du fumier de bovins, d'une part, et du lisier de porc, d'autre part, permet la production de méthane de façon rentable. Ce gaz peut être utilisé en remplacement de tout ou partie des sources énergétiques d'une exploitation agricole telles que le gaz, l'électricité, le fuel ou l'essence.

En outre, le fumier récupéré après digestion possède, à volume égal, une valeur fertilisante supérieure à celle du fumier classique : le lisier est désodorisé, ce qui permet l'économie d'une stabilisation.

Le premier projet concerne la production de méthane en discontinu — ou cuvées — à partir de la fermentation du fumier de bovins, selon le procédé Ducellier-Isman. Le lieu d'expérimentation est prévu en annexe de la station expérimentale de l'établissement départemental de l'élevage à Derval en Loire-Atlantique où soixante-cinq vaches vivront en stabulation libre en logettes paillées.

Le coût de cette réalisation s'élèverait à 653 000 francs hors taxes, dont 538 000 pour le dispositif de production et 115 000 pour les études. La production de gaz escomptée est de treize tonnes d'équivalent pétrole par an.

Le second projet prévoit la production de méthane à partir de la fermentation du lisier de porc en continu suivant un procédé étudié en France à l'institut national de la recherche agronomique. Le lieu d'expérimentation est prévu en annexe à un élevage classique, éventuellement situé dans la commune de La Roussière. Le coût de la réalisation s'élèverait à 752 000 francs, dont 557 000 pour l'installation et 80 000 pour les études. La production de gaz escomptée est de vingt tonnes d'équivalent pétrole par an.

Je n'ai pas besoin de souligner l'intérêt que présentent ces projets uniques en France, voire en Europe. De telles réalisations comportent beaucoup d'inconnues, certes, tant au niveau de la production de méthane qu'à celui de sa future utilisation. Je ne vous cacherai pas non plus que les matériels tels que les tracteurs, les génératrices et les voitures devront être modifiés en conséquence.

Mais elles présentent un double intérêt : un intérêt en soi pour le remplacement de l'énergie déficitaire ; un intérêt également en ce qui concerne la possibilité d'emplois nouveaux que créerait cette activité nouvelle si l'expérience est concluante.

Reste le problème du financement. Le ministère de l'agriculture, le conseil général de Loire-Atlantique, l'établissement public régional des Pays de Loire, le F. I. D. A. R. et la chambre d'agriculture de Loire Atlantique, qui sera maître d'ouvrage, seront sollicités.

J'appelle enfin votre attention sur deux points.

Premièrement, sur le plan de l'information, une telle expérience en grandeur nature — les travaux de l'I. N. R. A. demeurent jusqu'à présent au stade des réalisations de laboratoire — présente un intérêt national, au même titre que les problèmes de matières nucléaires qui ont fait l'objet d'un débat précédent.

Deuxièmement, en ce qui concerne la demande d'aide, les collectivités locales prendront leurs responsabilités, mais l'Etat doit prendre aussi les siennes. Je viens donc solliciter l'appui de votre ministère pour qu'il prenne à sa charge une part des dépenses.

Monsieur le ministre, nombre de discours sont prononcés, des manifestations sont suscitées et des expériences sont tentées en vue d'assurer l'indépendance énergétique de la France. Ces deux projets devraient soulever notre intérêt et, même plus, notre enthousiasme. D'une certaine façon, l'agriculture deviendrait vraiment le pétrole de la France. En outre, il s'agit d'une énergie renouvelable.

Je tenais, mes chers collègues, à vous en faire part et je viens, monsieur le ministre, solliciter votre aide. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 22 mai 1980,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, souhaite reporter l'examen du jet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes au mardi 3 juin.

En conséquence, comme je vous l'annonçais par lettre en date du 21 mai, la journée du mardi 27 mai, après-midi et soir, sera consacrée à l'examen du projet de loi tendant à améliorer la situation des familles nombreuses.

Je tiens à vous informer que le Gouvernement, conformément à l'article 89, alinéa 3, demande l'inscription à l'ordre du jour du mercredi 28 mai, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir, l'examen :

- du projet de loi portant règlement définitif du budget 1978 ;
- du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour ;

- de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie ;

- de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale.

La journée du jeudi 29 mai, après-midi et soir, sera consacrée à l'examen du rapport de la commission mixte paritaire ou de la troisième lecture du projet de loi d'orientation agricole, et à la déclaration du Gouvernement avec débat sur la recherche.

Vendredi matin, éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ; après-midi, questions orales sans débat.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1693 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (rapport n° 1719 de M. Pierre Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 22 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 392)

Sur le sous-amendement n° 13 de la commission de la production à l'amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (deuxième lecture). (Possibilité de la suspension des liens statutaires et non « de la suspension ou de la rupture » de ces liens, à l'encontre des personnels coupables d'infractions aux lois et règlements garantissant la sûreté des installations et des matières nucléaires.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	198
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chandernagor.	Mme Fost.
Abadie.	Mme Chavatte.	Franceschl.
Andrieu (Haute-Garonne).	Chénard.	Mme Fraysse-Cazalis.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Chevènement.	Frelaut.
Ansart.	Mme Chonavel.	Gaillard.
Aumont.	Combrisson.	Garcin.
Auroux.	Mme Constans.	Garrouste.
Autain.	Cot (Jean-Pierre).	Gau.
Mme Avlce.	Couillet.	Gauthier.
Ballanger.	Crépeau.	Girardot.
Balmigère.	Darriot.	Mme Goeuriot.
Bapt (Gérard).	Darras.	Goldberg.
Mme Barbera.	Deferre.	Gosnat.
Bardol.	Defontaine.	Gouhier.
Barthe.	Delelis.	Mme Goutmann.
Baylet.	Denvers.	Gremetz.
Bayou.	Depietri.	Guidoni.
Béche.	Derosier.	Haesebroeck.
Beix (Roland).	Deschamps (Bernard).	Hage.
Benoist (Danle).	Deschamps (Henri).	Hautecœur.
Besson.	Dubedout.	Hermier.
Billardon.	Ducloné.	Hernu.
Billoux.	Duplet.	Mme Horvath.
Bocquet.	Duraffour (Paul).	Houël.
Bonnet (Alain).	Duroméa.	Houtecr.
Bordu.	Duroure.	Iluquet.
Boucheron.	Dutard.	Huyghues
Boulay.	Emmanuel.	des Etages.
Bourgeois.	Evin.	Mme Jacq.
Brugnon.	Fabius.	Jagoret.
Brunhes.	Faugaret.	Jans.
Bustin.	Faure (Gilbert).	Jarosz (Jean)
Cambolive.	Faure (Maurice).	Jourdan.
Canacas.	Fillioud.	Jouve.
Cellard.	Fitterman.	Joxe.
Césaire.	Florian.	Julien.
Chaminade.	Forgues.	Quinqu.
	Forn.	Kalinsky.

Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marin.
Masquère.

Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignol.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.

Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rleubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vida.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Blanc (Jacques).	Chlnaud.
Abelin (Jean-Pierre).	Boinvilliers.	Chirac.
About.	Bolo.	Clément.
Alduy.	Bonhomme.	Colnat.
Alphandery.	Bord.	Colombier.
Ansquer.	Bourson.	Comiti.
Arreckx.	Bousch.	Cornet.
Aubert (François d').	Bouvard.	Cornette.
Audinot.	Boyon.	Corrèze.
Aurillac.	Bozzi.	Coudera.
Bamana.	Branche (de).	Couepel.
Barbier (Gilbert).	Branger.	Coulais (Claude).
Bariani.	Braun (Gérard).	Couste.
Barnérias.	Brial (Benjamin).	Couve de Murville.
Barnier (Michel).	Briane (Jean).	Crenn.
Bas (Pierre).	Brocard (Jean).	Cressard.
Bassot (Hubert).	Brochard (Albert).	Daillet.
Baudouin.	Cabanel.	Dassault.
Baumel.	Caillaud.	Debré.
Bayard.	Caille.	Dehaine.
Beaumont.	Caro.	Delalande.
Bechter.	Castagnou.	Delanau.
Bégault.	Cattin-Bazin.	Delatre.
Benoit (René).	Cavaillé	Delfosse.
Benouville (de).	(Jean-Charles)	Delhalle.
Berest.	Cazalet.	Delong.
Berger.	César (Gérard)	Delprat.
Bernard.	Chantelat.	Denlau (Xavier).
Bucier.	Chapel.	Deprez.
Blgeard.	Charles.	Desanis.
Bisson (Robert).	Chasseguet	Devaquet.
Biver.	Chauvet.	Dhinnin.
Bizet (Emile).	Chazalon	Mme Dienesch.

Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.

Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.

Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schwartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signourat.
Sprauer.
Stasl.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 393)

Sur l'amendement n° 11 du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (deuxième lecture). (Sanctions administratives contre les personnes physiques ou morales coupables d'infractions aux lois et règlements garantissant la sûreté des installations et des matières nucléaires.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	286
Contre.....	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansuery.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérlas.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Coudere.
Couepel.
Coulals (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delpat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Gantelat.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.

S'est abstenu volontairement :

M. Birraux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel), Marchand, Roux, Sourdille.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Marchand, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Flot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.

Revet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.

Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

M.M.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontalne.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.

Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haby (Charles).
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houé.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Poreu.
Porell.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wüquin (Claude).
Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 394)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 486
Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 288
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

M.M.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Blgeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Elwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Jonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavaille (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.

Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Col abler.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepele.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhlanin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.

Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grusenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julla (Ddier).
Juventin.
Kasperleit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lalleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latallade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.

N'a pas pris part au vote :

M. Caillaud.



Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gassel.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moule.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.

Pasty.
Pericard.
Permin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Plneau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufnacht.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardul.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Béche.
Bcix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.

Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Bugnot.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.

Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delclis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).

Filloud.
Fiterman.
Florian.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeriot.
Goldberg.
Cosnat.
Goubier.
Mme Goulmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceur.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschl.
Kalinsky.
Labarrère.

Laborde.
Lagoree (Pierre).
Lajoinc.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marehand.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Meyxandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nîlès.
Notebart.
Nucci.

Odru.
Pecce.
Philibert.
Pierrel.
Pignion.
Pistre.
Popercn.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sènes.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

N'a pas pris part au vote :

M. Marin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delahedde, qui présidait la séance.